



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

(95^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du jeudi 8 décembre 1988

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE MONSIEUR ANDRÉ ROSSINOT

1. **Séisme en Arménie** (p. 3323).

MM. Jean-Pierre Brard, le président.

2. **Convention entre la République française et la République populaire du Congo sur les doubles impositions.** - Vote sans débat d'un projet de loi (p. 3323).

Article unique. - Adoption (p. 3323)

3. **Convention franco-allemande relative à la reconnaissance des poignards officiels.** - Vote sans débat d'un projet de loi (p. 3323).

Article unique. - Adoption (p. 3323)

4. **Convention fiscale entre l'Etat et Saint-Pierre-et-Miquelon.** - Discussion d'un projet de loi (p. 3323).

M. François Hollande, suppléant M. Maurice Pourchon, rapporteur de la commission des finances.

M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

Discussion générale : M. Robert Le Foll.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. - Adoption (p. 3326)

5. **Loi de finances rectificative pour 1989.** - Discussion d'un projet de loi (p. 3332).

M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances.

PRÉSIDENTE DE M. CLAUDE LABBÉ

M. Gérard Istace, rapporteur pour avis de la commission de la défense.

M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

Discussion générale : MM. Edmond Alphandéry, le ministre.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

6. **Ordre du jour** (p. 3342).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ ROSSINOT,
vice-président

La séance est ouverte à dix heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

SÉISME EN ARMÉNIE

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, au cours de la séance des questions au Gouvernement, nous nous sommes faits l'écho les uns et les autres de la préoccupation qui résulte de la situation dans le Caucase soviétique, à la suite des affrontements entre Arméniens et Azéris.

Nous avons aujourd'hui la possibilité de donner un contenu concret aux sentiments de solidarité qui se sont exprimés à l'égard des Arméniens. En effet, le terrible tremblement de terre qui vient de se produire aurait causé la mort d'au moins 30 000 personnes. C'est pourquoi, monsieur le président, je vous demande de bien vouloir faire observer à l'Assemblée nationale une minute de silence.

Par ailleurs, je demande au Gouvernement de mettre à la disposition de l'Arménie tous les moyens dont il dispose, et que nous avons déjà utilisés à l'étranger en pareilles circonstances, pour venir en aide aux victimes.

M. le président. Mon cher collègue, pour la part qui regarde le Gouvernement, je pense que M. le ministre Charasse se fera l'interprète de votre souhait auprès de l'ensemble de ses collègues.

Vous connaissez, sur l'autre aspect de votre demande, la tradition de cette maison. Nous nous associons, bien sûr, à l'émotion soulevée par ce drame, mais je souhaite que nous respections la tradition de l'Assemblée pour ce qui est des minutes de silence.

2

CONVENTION ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO SUR LES DOUBLES IMPOSITIONS

Vote sans débat d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre (ensemble un protocole) (nos 40, 406).

Article unique

M. le président. « Article unique. – Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre (ensemble un protocole), signée à Brazzaville le 27 novembre 1987 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(L'article unique du projet de loi est adopté.)

3

CONVENTION FRANCO-SUISSE RELATIVE À LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES POINÇONS OFFICIELS

Vote sans débat d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relative à la reconnaissance réciproque des poinçons officiels apposés sur les ouvrages en métaux précieux (nos 41, 407).

Article unique

M. le président. « Article unique. – Est autorisée l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relative à la reconnaissance réciproque des poinçons officiels apposés sur les ouvrages en métaux précieux, faite à Paris le 2 juin 1987 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(L'article unique du projet de loi est adopté.)

4

CONVENTION FISCALE ENTRE L'ÉTAT ET SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant approbation de la convention fiscale entre l'Etat et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (nos 4, 426).

La parole est à M. François Hollande, suppléant M. Maurice Pourchon, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. François Hollande, rapporteur suppléant. Monsieur le ministre chargé du budget, mes chers collègues, j'ai la tâche difficile de suppléer M. Maurice Pourchon dans l'exposé de son rapport sur la convention fiscale entre l'Etat et Saint-Pierre-et-Miquelon. J'essaierai d'être à la hauteur de cette mission importante qui m'a été confiée.

L'Assemblée nationale a été saisie du projet de loi portant approbation de la convention fiscale entre l'Etat et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cette convention a été signée le 30 mai 1988 par le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et par le président du conseil général de cette collectivité territoriale. En autorisant son président à signer cette convention, le conseil général de l'archipel l'a, par là même, approuvée.

Avant de procéder à l'examen de cette convention et du protocole qui l'accompagne, il convient de rappeler le contexte juridique dans lequel ces deux textes s'insèrent.

Ainsi, je ferai d'abord brièvement le point sur le statut fiscal de Saint-Pierre-et-Miquelon, la nature juridique de la convention fiscale et l'étendue de l'exercice par le Parlement de son droit d'amendement.

D'abord, le statut fiscal de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficie d'une organisation particulière, fixée par la loi du 11 juin 1985, qui l'a érigé en collectivité territoriale *sui generis*.

Celle-ci confirme les pouvoirs du conseil général en matière fiscale. C'est d'ailleurs une constante du régime particulier propre à cette collectivité territoriale depuis 1946.

Il n'est sans doute pas inutile d'indiquer quelques ordres de grandeur sur la fiscalité à Saint-Pierre-et-Miquelon.

En 1987, les recettes fiscales de l'archipel se sont élevées à 27,2 millions de francs. Les deux tiers de ces recettes fiscales provenaient de l'impôt sur le revenu, environ un cinquième de l'impôt sur les sociétés et le reste, pour l'essentiel, de l'impôt foncier et des patentes.

S'agissant de l'impôt sur le revenu, sur 2 875 foyers fiscaux recensés, 1 703, soit 60 p. 100, étaient assujettis, proportion qui n'est guère éloignée de celle que l'on rencontre en métropole. Le barème de l'impôt sur le revenu est globalement plus favorable qu'en métropole, mais il convient de ne pas oublier qu'aux impôts s'ajoutent, pour les Saint-Pierrais, les droits de douanes, lesquels représentaient en 1987 près de 40 millions de francs, soit près d'une fois et demie les recettes fiscales. Telles sont les grandes lignes et le rendement du système fiscal de Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'existence de ces impôts, propres à l'archipel, était susceptible d'engendrer des cas de double imposition pour les non-résidents de l'archipel, mais qui y ont des activités ou des revenus, pour les résidents qui perçoivent des revenus ou possèdent des biens hors du territoire. C'est pour y mettre un terme que la présente convention a été mise au point et est aujourd'hui soumise à l'approbation du Parlement.

Il convient cependant de s'interroger sur la nature juridique de la convention fiscale.

Ce texte, établi sur le modèle de la convention type élaborée par l'O.C.D.E., reprend, dans nombre de ses articles, des dispositions qui figurent habituellement dans les conventions internationales. La rédaction même de certains de ses articles pourrait amener à considérer que les deux parties - l'Etat et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - sont placées sur un pied d'égalité.

Ces éléments pourraient, à tort, conduire à assimiler ce texte à une convention internationale. Il n'en est rien, et la décision du 19 juillet 1983 du Conseil constitutionnel a rappelé les limites d'une telle convention.

A l'occasion de l'approbation par le Parlement d'une convention fiscale, analogue à celle qui est analysée ce matin, entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie, le Conseil constitutionnel a ainsi précisé qu'« aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle ne s'oppose à ce que l'Etat passe des conventions avec les diverses collectivités territoriales de la République ».

Pour autant, précise le Conseil, « aucune des stipulations de la convention ne reconnaît au territoire la qualité d'autorité souveraine ou de personne de droit international ».

Dès lors, poursuit-il, « si, pour des raisons de technique fiscale, les rédacteurs de la convention ont pu s'inspirer de certaines des stipulations habituelles dans les traités internationaux, ce fait ne saurait en rien conférer à la convention un quelconque caractère international ».

Les interrogations d'ordre juridique que pouvait susciter le recours à une telle procédure ont donc reçu une réponse claire du Conseil constitutionnel.

Le Parlement a donc théoriquement pleinement le droit d'amender ce texte. Reste à en mesurer les modalités et les conséquences pratiques.

Il faut bien voir que si un amendement était adopté, *ipso facto*, la convention qui nous est soumise serait largement entamée.

En effet, celle-ci résulte d'un accord entre deux parties : l'Etat et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopter un amendement qui, sur telle ou telle disposition, si minime soit-elle, modifierait la convention, reviendrait à l'anéantir.

C'est pourquoi, si les dispositions qui nous sont soumises venaient à être amendées, la structure même du projet de loi devrait être modifiée : ce ne serait plus un projet de loi comportant un article unique avec, en annexe, une convention, mais un projet de loi du type habituel, composé de plusieurs articles, comportant directement les dispositions qui font actuellement l'objet de la convention.

Par là même, il ne s'agirait plus d'une convention, mais d'un texte unilatéral.

Dès lors, on ne peut manifestement pas s'engager dans la voie de l'amendement, même rédactionnel. De telles dispositions n'ont jamais suscité de la part du législateur des réserves telles qu'il lui soit apparu nécessaire de les amender. Il ne serait donc guère justifié de vouloir y apporter aujourd'hui quelque rectification que ce soit.

Cependant, si j'ai insisté sur la possibilité pour l'Assemblée nationale d'amender ce texte, c'est qu'il convient, à cette occasion, de bien souligner que le fait que le Parlement renonce à exercer son droit d'amendement à l'occasion de l'approbation d'une convention de droit interne résulte simplement d'une volonté expresse de sa part.

Le Parlement manifeste ainsi son respect des mécanismes de la décentralisation qu'il a lui-même mis en place et qui revêtent ici une importance d'autant plus significative qu'ils portent sur les compétences reconnues à une collectivité territoriale d'outre-mer.

Après avoir évoqué les questions juridiques qui tenaient à l'examen par le Parlement de cette convention, j'en viens à la convention elle-même et à son protocole.

La convention a été établie sur la base du modèle type de l'O.C.D.E., qui, rappelons-le, a déjà été soumis au Parlement lors de l'approbation en 1983 de la convention fiscale entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie. Il n'est donc pas nécessaire de l'analyser à nouveau en détail. J'en rappellerai simplement les grandes lignes.

Il y a un protocole qui s'analyse comme un additif à la convention. En effet, du fait que celle-ci a été en quelque sorte « calquée » sur le modèle type de l'O.C.D.E., certaines dispositions spécifiques au droit fiscal français ne peuvent y trouver leur place. Il s'agit essentiellement de la mise entre parenthèses, en faveur des résidents de Saint-Pierre-et-Miquelon, de l'article 164 C du code général des impôts.

Cet article permet, rappelons-le, d'imposer sur le revenu « les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France mais qui y disposent d'une ou plusieurs habitations, à quelque titre que ce soit, directement ou sous le couvert d'un tiers, sur une base égale à trois fois la valeur locative réelle de cette ou de ces habitations ».

Ce dispositif peut paraître rigoureux, mais il convient d'observer qu'il est notablement tempéré en faveur des contribuables de nationalité française. En effet, ce même article fait une restriction d'importance en leur faveur en précisant que ces dispositions ne s'appliquent pas aux contribuables de nationalité française qui sont soumis, dans le territoire où ils ont leur domicile fiscal, à un impôt sur le revenu au moins égal aux deux tiers de celui qu'ils auraient à supporter en France sur les mêmes bases.

Cette disposition n'a donc rien, en fait, d'exorbitant, et sa suppression à l'égard des ressortissants d'un territoire d'outre-mer où, par exemple, n'existerait pas d'impôt sur le revenu - ce qui n'est pas le cas à Saint-Pierre-et-Miquelon - ne serait guère acceptable.

J'en viens à la convention fiscale proprement dite, laquelle comporte 26 articles.

Les cinq premiers cadrent son champ d'application en définissant les personnes visées, les impôts concernés, les notions de base auxquelles il est fait constamment référence dans la convention, notamment celle de résident et d'établissement stable.

En ce qui concerne les impôts visés, il faut observer que le futur impôt sur la fortune n'est pas concerné par la convention.

Cette apparente lacune résulte du fait que cette dernière a été signée avant la création de l'impôt sur la fortune, mais cela ne présente pas d'inconvénient, les risques de double imposition étant nuls en l'espèce, Saint-Pierre-et-Miquelon n'ayant pas l'intention de créer un impôt équivalent.

Les articles 6 à 12 traitent des différentes sources de revenus possibles générées par les entreprises, et les articles 13 à 20 des autres revenus.

Le régime général d'imposition qui inspire ces articles est celui de la convention type de l'O.C.D.E. c'est-à-dire que, sauf cas particulier, sont imposables dans le territoire du résident les bénéfices des entreprises, les dividendes, les intérêts, les redevances, les revenus des professions indépendantes, les salaires, les traitements des fonctionnaires et les pensions.

En revanche, en règle générale, sont imposables dans le territoire d'où proviennent les revenus : les gains en capital, les jetons de présence, les cachets des artistes ou des sportifs, les bourses et allocations d'études, ainsi que les successions et donations. Ce dispositif d'imposition correspond en tous points à celui de la convention type.

En ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat, on remarquera au passage que le régime d'imposition actuel peut aboutir à des situations difficilement justifiables.

Ainsi, si l'on s'écarte un peu de Saint-Pierre-et-Miquelon pour s'intéresser à la Polynésie française, on remarque que les fonctionnaires de l'Etat - qui bénéficient par ailleurs de rémunérations majorées de plus de 100 p. 100 - ne sont pas imposables en zone fiscale française. Et comme il n'existe pas d'impôt sur le revenu en Polynésie française, les intéressés ne paient pas du tout d'impôt sur le revenu, situation qui peut paraître particulièrement choquante étant donné le niveau très élevé des rémunérations perçues.

Cet exemple, parmi d'autres, montre la nécessité de certaines remises en ordre dans les territoires d'outre-mer.

Mais il s'agit là d'une digression sur certaines caractéristiques propres à l'outre-mer qui ne pourront pas durer éternellement. Mais elles ne concernent pas Saint-Pierre-et-Miquelon. En effet, dans cette collectivité territoriale, la situation des fonctionnaires de l'Etat se présente différemment puisque, précisément, il y existe un impôt sur le revenu.

Enfin, les articles 22 à 26 sont calqués sur le droit international et portent dispositions diverses, notamment sur les procédures amiables en cas de conflit entre l'administration fiscale de l'Etat et celle de Saint-Pierre-et-Miquelon.

En conclusion, cette convention n'appelle pas de remarques particulières ni de critiques, dans la mesure où elle est calquée sur la convention type de l'O.C.D.E. que notre assemblée a déjà approuvée sans modification lors de l'examen, en 1983, d'un projet de loi de même nature concernant les rapports entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie en matière fiscale.

La commission des finances vous demande donc, mes chers collègues, d'approuver sans modification cette convention ainsi que le protocole qui l'accompagne.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'exposé de M. Hollande a été tellement clair et complet que j'aurai peu de chose à y ajouter.

Je remercie la commission des finances pour sa réflexion sur la convention passée entre l'Etat et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le statut de Saint-Pierre-et-Miquelon reconnaît à la collectivité territoriale, M. Hollande l'a indiqué, une compétence particulière dans le domaine fiscal. La fiscalité saint-pierraise,

qui comprend notamment des impôts sur le revenu et des droits de mutation, est donc différente de la fiscalité applicable dans les départements de métropole et d'outre-mer. Pour éviter les doubles impositions pour les personnes non résidentes de l'archipel, mais qui y exercent des activités, qui y détiennent des biens et y perçoivent des revenus et, réciproquement, pour les résidents qui exercent des activités, perçoivent des revenus ou possèdent des biens dans un département, une convention fiscale a été conclue entre l'Etat et la collectivité territoriale. Elle concerne notamment l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, les droits d'enregistrement et les droits de mutation.

Le présent projet de loi vous propose d'approuver cette convention qui devrait faciliter la mobilité des hommes et des capitaux entre Saint-Pierre-et-Miquelon, d'une part, la métropole et les départements d'outre-mer, d'autre part.

J'ai bien noté les observations de M. Hollande sur l'exercice du droit d'amendement par les membres du Parlement, ou plus exactement par le Parlement. Nous sommes ici en matière fiscale, et je connais bien la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur une convention analogue, avec la Nouvelle-Calédonie si mes souvenirs sont exacts. On ne peut pas dire que la décision du Conseil constitutionnel ait apporté une réponse précise à la question posée.

Il faut, je crois, ramener les choses à une analyse juridique très simple. Nous sommes ici dans un domaine conventionnel, c'est-à-dire que l'Etat français et la collectivité territoriale se sont mis d'accord sur un texte et ont signé une convention. Il est évident que si le Parlement, c'est-à-dire l'Etat, partie à la convention, décidait de la modifier, celle-ci, par définition, n'existerait plus. Il faudrait alors retourner devant la collectivité territoriale pour lui demander si elle approuve ou non les modifications.

Si la collectivité territoriale est d'accord, il n'y a pas de problème. Si elle ne l'est pas, la loi étant votée, le Président de la République est quand même obligé de la promulguer, sauf à demander une nouvelle délibération par laquelle il inviterait l'Assemblée nationale et le Sénat à revenir sur ce qu'ils ont fait.

Donc, si en théorie rien ne peut empêcher le Parlement d'exercer son droit d'amendement, surtout en matière fiscale, puisque l'article 34 de la Constitution est dans ce domaine d'une portée très large et très générale, en pratique, cela pose un problème parce qu'il faudrait pouvoir solliciter en temps réel, sur chaque amendement envisagé par le Parlement, l'accord de la collectivité territoriale concernée.

C'est un sujet que nous aurons peut-être l'occasion d'approfondir ultérieurement, mais, si j'ai bien compris, le problème ne devrait pas se poser aujourd'hui, puisque la commission des finances vous propose, mesdames, messieurs, d'accepter purement et simplement, et sans modification, la convention soumise à votre approbation. Je m'en réjouis et je vous en remercie. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Robert Le Foll.

M. Robert Le Foll. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je m'en tiendrai à quelques brèves remarques, puisque tout, ou presque, a été dit. Je ferai un simple rappel : lorsque nous avons examiné le projet de loi concernant la protection sociale à Saint-Pierre-et-Miquelon, nous avons tous relevé la spécificité de cette collectivité et la nécessité d'adapter la législation aux réalités locales.

Saint-Pierre-et-Miquelon possède une législation fiscale particulière et bénéficie d'une autonomie fiscale au profit du conseil général. La présente convention a simplement pour objet d'articuler cette législation avec la législation fiscale métropolitaine, afin d'éviter les doubles impositions. M. le rapporteur a indiqué qui était concerné et a donné tous les détails : je n'y reviendrai donc pas.

Je ferai toutefois deux remarques.

D'abord, alors que la loi de programme de 1986 l'y autorisait, notons que le conseil général n'a pas créé de zone franche. Ce territoire n'a donc rien d'un paradis fiscal, et la convention comporte d'ailleurs des dispositions prévenant l'évasion fiscale.

Ensuite, il faut souligner que l'objet de la convention soumise à notre approbation, qui est d'éviter les doubles impositions, est classique. Des conventions du même type ont été adoptées en 1970 avec Mayotte, en 1983 avec la Nouvelle-Calédonie et, à nouveau, en 1987 pour la Polynésie. C'est donc une procédure tout à fait normale et notre groupe s'empresse de voter cette convention sans y apporter de modification, compte tenu de tout ce qui vient d'être dit.

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article unique

M. le président. « Article unique. - Sont approuvés, la convention et le protocole conclus entre l'Etat et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale, dont le texte, signé à Saint-Pierre-et-Miquelon le 30 mai 1988, est annexé à la présente loi. »

CONVENTION

ENTRE L'ÉTAT ET LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE

Le représentant de l'Etat et le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon, désireux de conclure un accord en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Personnes visées

La présente convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un territoire ou des deux territoires.

Article 2

Impôts visés

1. La présente convention s'applique aux impôts sur le revenu et aux droits d'enregistrement perçus au profit de l'Etat, d'une part, de Saint-Pierre-et-Miquelon, d'autre part, quel que soit le système de perception.

2. Les impôts actuels auxquels s'applique la convention sont :

a) En ce qui concerne l'Etat :

- i) L'impôt sur le revenu ;
- ii) L'impôt sur les sociétés ; y compris toutes retenues à la source, tous précomptes et avances décomptés sur les impôts visés ci-dessus ;
- iii) Les droits d'enregistrement et la taxe de publicité foncière,

(ci-après dénommés « impôt de l'Etat ») ;

b) En ce qui concerne la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- i) L'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- ii) L'impôt sur les sociétés ;
- iii) Les droits d'enregistrement,

(ci-après dénommés « impôt de Saint-Pierre-et-Miquelon »).

3. La convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue à ceux qui sont visés au paragraphe 2 du présent article, qui seraient établis après la date de signature de la convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) Les expressions « un territoire » et « l'autre territoire » désignent, suivant les cas, les départements de la République ou Saint-Pierre-et-Miquelon. Pour l'application de la présente convention, au sens géographique :

- les départements de la République s'entendent des départements européens et d'outre-mer de la République française dans lesquels les dispositions du code général des impôts sont applicables, y compris les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République française a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes ;

- Saint-Pierre-et-Miquelon s'entend de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

b) Le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;

c) Le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

d) Les expressions « entreprise d'un territoire » et « entreprise de l'autre territoire » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un territoire et une entreprise exploitée par un résident de l'autre territoire ;

e) L'expression « autorité compétente » désigne :

- i) Pour l'Etat, le ministre de l'économie, des finances et du budget ou son représentant autorisé ;
- ii) Pour Saint-Pierre-et-Miquelon, le président du conseil général ou son représentant autorisé.

2. Pour l'application de la convention par un territoire, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de ce territoire concernant les impôts auxquels s'applique la convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4

Résidents

1. Au sens de la présente convention, l'expression « résident d'un territoire » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de ce territoire, est assujettie à l'impôt dans ce territoire, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans ce territoire que pour les revenus de sources situées dans ce territoire.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux territoires, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) Cette personne est considérée comme un résident du territoire où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux territoires, elle est considérée comme un résident du territoire avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) Si le territoire où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des territoires, elle est considérée comme un résident du territoire où elle séjourne de façon habituelle ;

c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux territoires ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, les autorités compétentes des territoires tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux territoires, elle est considérée comme un résident du territoire où son siège de direction effective est situé.

Article 5

Etablissement stable

1. Au sens de la présente convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

- a) Un siège de direction ;
- b) Une succursale ;
- c) Un bureau ;
- d) Une usine ;
- e) Un atelier ;
- f) Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

a) Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;

c) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;

e) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a à e, à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne, autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6, agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un territoire de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans ce territoire pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un territoire du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un territoire contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre territoire ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un territoire tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre territoire sont imposables dans cet autre territoire.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens qui lui attribue le droit du territoire où les biens considérés sont situés.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un territoire ne sont imposables que dans ce territoire, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre territoire mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un territoire exerce son activité dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque territoire, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans le territoire où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un territoire, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche ce territoire de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage ; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles du présent accord, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

Entreprises associées

Lorsque :

a) Une entreprise d'un territoire participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre territoire, ou que,

b) Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un territoire et d'une entreprise de l'autre territoire,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Article 9

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un territoire à un résident de l'autre territoire sont imposables dans cet autre territoire.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans le territoire dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de ce territoire, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 5 p. 100 du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) ;

b) 15 p. 100 du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires, à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au régime des distributions par la législation fiscale du territoire dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un territoire, exerce, dans l'autre territoire dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 13, suivant le cas, sont applicables.

5. Un résident de Saint-Pierre-et-Miquelon qui reçoit des dividendes payés par une société qui est un résident d'un département de la République peut obtenir le remboursement du précompte afférent à ces dividendes acquitté, le cas échéant, par cette société. Ce remboursement est impossible conformément aux dispositions du paragraphe 2.

Le montant brut du précompte remboursé est considéré comme un dividende pour l'application de l'ensemble des dispositions de la présente convention.

6. Les dividendes payés par une société résidente d'un département de la République qui donneraient droit à un crédit d'impôt s'ils étaient reçus par un résident d'un département de la République ouvrent droit, dans les conditions prévues par la législation de l'Etat, à un paiement représentatif de ce crédit d'impôt, soumis à la retenue à la source prévue au paragraphe 2 b du présent article, lorsqu'ils sont versés à une personne physique résidente de Saint-Pierre-et-Miquelon qui inclut le montant de ce paiement comme un dividende dans l'assiette de l'impôt sur le revenu.

7. Lorsqu'une société qui est un résident d'un territoire tire des bénéfices ou des revenus de l'autre territoire, cet autre territoire ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre territoire, ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situé dans cet autre territoire, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre territoire.

8. Nonobstant les dispositions du paragraphe 6, lorsqu'une société qui est un résident d'un territoire exerce dans l'autre territoire une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, les bénéfices de cet établissement stable peuvent, après avoir supporté l'impôt sur les sociétés, être assujettis, conformément à la législation de cet autre territoire, à un impôt dont le taux ne peut excéder 10 p. 100.

Article 10

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un territoire et payés à un résident de l'autre territoire ne sont imposables que dans cet autre territoire.

2. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garantie hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un territoire, exerce dans l'autre territoire d'où proviennent les intérêts soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 13, suivant le cas, sont applicables.

4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque territoire et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Article 11

Redevances

1. Les redevances provenant d'un territoire et payées à un résident de l'autre territoire sont imposables dans cet autre territoire.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans le territoire d'où elles proviennent et selon la législation de ce territoire, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut des redevances.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les œuvres cinématographiques, les œuvres enregistrées pour la radiodiffusion ou la télévision et toutes autres œuvres audiovisuelles, ne sont imposables que dans le territoire dont la personne qui reçoit les rémunérations est un résident, si cette personne en est le bénéficiaire effectif.

4. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, de films cinématographiques et de tous autres enregistrements des sons ou des images, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ainsi que pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

A cet égard, les rémunérations payées pour des services techniques, y compris des analyses ou des études de nature scientifique, géologique ou technique, pour des travaux d'ingénierie y compris les plans y afférents, ou pour des services de consultation ou de surveillance, ne sont pas considérées comme des rémunérations payées pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 7 s'appliquent aux rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un territoire, exerce dans l'autre territoire d'où proviennent les redevances soit une activité industrielle ou

commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 13, suivant les cas, sont applicables.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales qui existent entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque territoire et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Article 12

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un territoire tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 sont imposables dans le territoire où les biens immobiliers sont situés.

2. Les gains provenant de l'aliénation d'actions ou de parts dans une société ou une personne morale dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers ou de droits portant sur ces biens sont imposables dans le territoire où ces biens immobiliers sont situés, lorsque, selon la législation de ce territoire, ces gains sont soumis au même régime fiscal que les gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les biens immobiliers affectés par cette société ou cette personne morale à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale.

3. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un territoire a dans l'autre territoire, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un territoire dispose dans l'autre territoire pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre territoire.

4. Les gains provenant de l'aliénation par une personne physique d'actions ou de parts faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société qui est un résident d'un territoire sont imposables dans ce territoire. On considère qu'il existe une participation substantielle lorsque le cédant, seul ou avec des personnes associées, dispose directement ou indirectement d'actions ou de parts dont l'ensemble ouvre droit à plus de 25 p. 100 des bénéfices de la société.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans le territoire dont le cédant est un résident.

Article 13

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un territoire tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans ce territoire, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre territoire d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre territoire mais uniquement dans la mesure où ils sont imposables à cette base fixe.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 14

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17 et 18, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un territoire reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans ce territoire, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre territoire. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre territoire.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un territoire reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre territoire ne sont imposables que dans le premier territoire si :

a) Le bénéficiaire séjourne dans l'autre territoire pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée ; et

b) Les rémunérations sont payées par un employeur pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre territoire ; et

c) La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre territoire.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues par un résident d'un territoire, au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef, ne sont imposables que dans ce territoire.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations, autres que les pensions, payées par l'Etat, une collectivité territoriale ou une personne morale de droit public à une personne physique, ne sont imposables que dans le territoire dont le bénéficiaire est un résident. Toutefois, les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article et de l'article 15 s'appliquent aux rémunérations payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par l'Etat, une collectivité territoriale ou une personne morale de droit public.

Article 15

Rémunérations d'administrateur

Les jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un territoire reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre territoire sont imposables dans cet autre territoire.

Article 16

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 13 et 14, les revenus qu'un résident d'un territoire tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre territoire en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre territoire.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même, mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 13 et 14, dans le territoire où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

Article 17

Pensions

Les pensions et autres rémunérations similaires payées à un résident d'un territoire au titre d'un emploi antérieur ne sont imposables que dans ce territoire.

Article 18

Etudiants

Les bourses et allocations qu'un étudiant ou stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un territoire, un résident de l'autre territoire et qui séjourne dans

le premier territoire à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans ce territoire, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de ce territoire.

Article 19

Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un territoire, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente convention ne sont imposables que dans ce territoire.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un territoire exerce dans l'autre territoire, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 13, suivant le cas, sont applicables.

Article 20

Successions et donations

1. Les biens immobiliers sont soumis à l'impôt sur les successions et donations dans le territoire où ils sont situés.

2. Les biens meubles corporels ou incorporels effectivement rattachés à l'exercice, dans un territoire, d'une profession indépendante ou d'une activité industrielle ou commerciale sont soumis à l'impôt sur les successions et donations dans ce territoire.

3. Les biens meubles corporels (y compris les objets et collections d'art) autres que ceux visés au paragraphe 2 sont soumis à l'impôt sur les successions et donations dans le territoire où ils se trouvent à la date du décès ou de la donation.

4. Les actions ou parts d'une société ou d'une personne morale dont l'actif est constitué principalement de biens immobiliers ou de droits portant sur ces biens sont soumises à l'impôt sur les successions et donations dans le territoire où ces biens sont situés. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les biens immobiliers affectés par cette société ou cette personne morale à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale.

5. Les actions ou parts faisant partie d'une participation substantielle, au sens du paragraphe 4 de l'article 12, dans une société qui est un résident d'un territoire sont soumises à l'impôt sur les successions et donations dans ce territoire.

6. Les biens meubles incorporels, autres que ceux visés aux paragraphes 2, 4 et 5 du présent article, ne sont soumis à l'impôt sur les successions et donations que dans le territoire dont le défunt, au jour du décès, ou le donateur est un résident.

Article 21

Droits d'enregistrement autres que les droits de mutation à titre gratuit

1. Les actes constitutifs de sociétés ou modificatifs du pacte social ne donnent lieu à la perception du droit d'apport que dans le territoire où est situé le siège statutaire de la société. S'il s'agit de fusion ou d'opération assimilée, la perception est effectuée dans le territoire où est situé le siège de la société absorbante ou nouvelle.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le droit d'apport exigible sur les immeubles et les fonds de commerce apportés en propriété ou en usufruit ainsi que le droit au bail ou le bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble n'est perçu que dans celui des territoires où ces immeubles ou ces fonds de commerce sont situés.

2. Les actes ou jugements portant mutation de propriété ou d'usufruit d'immeuble ou de fonds de commerce, ceux portant mutation de jouissance d'immeuble et les actes ou

jugements constatant une cession de droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ne peuvent être assujettis à un droit de mutation que dans celui des territoires où ces immeubles ou ces fonds de commerce sont situés.

Article 22

Dispositions pour éliminer les doubles impositions

La double imposition est évitée de la manière suivante :

1. En ce qui concerne les impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon :

a) Les revenus autres que ceux visés à l'alinéa b ci-dessous sont exonérés des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon mentionnés à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 2, lorsque ces revenus sont imposables par l'Etat, en vertu de la présente convention.

Toutefois, aucune exonération n'est accordée si les revenus en cause ne sont pas imposables par l'Etat, en vertu de sa législation interne ;

b) Les revenus visés aux articles 9 et 11 provenant des départements de la République sont imposables à Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux dispositions de ces articles, pour leur montant brut.

L'impôt de l'Etat perçu sur ces revenus ouvre droit au profit des résidents de Saint-Pierre-et-Miquelon à un crédit d'impôt correspondant au montant de l'impôt de l'Etat mais qui ne peut excéder le montant de l'impôt de Saint-Pierre-et-Miquelon afférent à ces revenus.

Ce crédit est imputable sur les impôts visés à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 2, dans les bases d'imposition desquels les revenus en cause sont compris.

c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a, l'impôt de Saint-Pierre-et-Miquelon est calculé, sur les revenus imposables à Saint-Pierre-et-Miquelon en vertu de la présente convention, au taux correspondant au total des revenus imposables selon la réglementation de Saint-Pierre-et-Miquelon.

d) Les biens successoraux (ou dévolus par donation) visés aux paragraphes 1 à 5 de l'article 20 et imposables par l'Etat, en vertu de la présente convention, sont exonérés des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon mentionnés à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 2 lorsque ces biens sont imposables par l'Etat, en vertu de la présente convention.

Toutefois, l'impôt de Saint-Pierre-et-Miquelon est calculé sur les biens imposables à Saint-Pierre-et-Miquelon en vertu de la présente convention au taux correspondant au total des biens imposables selon la réglementation de Saint-Pierre-et-Miquelon.

2. En ce qui concerne les impôts de l'Etat :

a) Les revenus autres que ceux visés à l'alinéa b ci-dessous sont exonérés des impôts de l'Etat mentionnés à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 2 lorsque ces revenus sont imposables à Saint-Pierre-et-Miquelon, en vertu de la présente convention.

Toutefois aucune exonération n'est accordée si les revenus en cause ne sont pas imposables à Saint-Pierre-et-Miquelon, en vertu de la réglementation interne.

b) Les revenus visés aux articles 9, 11, 12, 13 et 15 provenant de Saint-Pierre-et-Miquelon sont imposables par l'Etat, conformément aux dispositions de ces articles, pour leur montant brut.

L'impôt de Saint-Pierre-et-Miquelon perçu sur ces revenus ouvre droit au profit des résidents des départements de la République à un crédit d'impôt correspondant au montant de l'impôt de Saint-Pierre-et-Miquelon perçu mais qui ne peut excéder le montant de l'impôt de l'Etat afférent à ces revenus.

Ce crédit est imputable sur les impôts visés à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 2, dans les bases d'imposition desquels les revenus en cause sont compris.

c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a, l'impôt de l'Etat est calculé, sur les revenus imposables par l'Etat, en vertu de la présente convention, au taux correspondant au total des revenus imposables selon la législation de l'Etat.

d) Les biens successoraux ou dévolus par donation visés aux paragraphes 1 à 5 de l'article 20, imposables à Saint-Pierre-et-Miquelon en vertu de la présente convention, sont imposables par l'Etat. L'impôt de Saint-Pierre-et-Miquelon

perçu sur ces biens ouvre droit au profit des résidents des départements de la République à un crédit d'impôt correspondant au montant de l'impôt de Saint-Pierre-et-Miquelon perçu mais qui ne peut excéder le montant de l'impôt de l'Etat afférent à ces biens. Ce crédit est imputable sur les droits de mutation à titre gratuit, visés à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 2, dans les bases d'imposition desquels les biens en cause sont compris.

Article 23

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un territoire ou par les deux territoires entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces territoires, soumettre son cas à l'autorité compétente du territoire dont elle est un résident. Le cas doit être soumis dans les deux ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre territoire, en vue d'éviter une imposition non conforme à la convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des territoires.

3. Les autorités compétentes des territoires s'efforcent par voie d'accord amiable de résoudre les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application de la convention.

Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la convention.

4. Les autorités compétentes des territoires peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une commission composée de représentants des autorités compétentes des territoires.

5. Les autorités compétentes des territoires règlent d'un commun accord les modalités d'application de la convention, et notamment les formalités que devront accomplir les résidents d'un territoire pour obtenir, dans l'autre territoire, les réductions ou les exonérations d'impôt prévues par la convention.

Article 24

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des territoires échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente convention ou celles de la législation ou réglementation des territoires relative aux impôts visés par la convention, dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1^{er}. Les renseignements reçus par un territoire sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation ou réglementation de ce territoire et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un territoire l'obligation :

a) De prendre des mesures administratives dérogeant à la législation et à sa pratique administrative ou à celle de l'autre territoire ;

b) De fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de la législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou celle de l'autre territoire ;

c) De fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 25

Entrée en vigueur

1. La présente convention sera approuvée conformément aux dispositions en vigueur dans chaque territoire. Elle entrera en vigueur dès que, de part et d'autre, il aura été satisfait à ces dispositions.

2. Ses dispositions s'appliqueront pour la première fois :

a) En ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes mises en paiement à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention ;

b) En ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux revenus réalisés pendant l'année civile au cours de laquelle la convention est entrée en vigueur ou afférents à l'exercice comptable clos après l'entrée en vigueur de la convention ;

c) En ce qui concerne les impôts sur les successions et donations aux successions des personnes décédées ou aux donations effectuées à partir du jour de l'entrée en vigueur de la présente convention ;

d) En ce qui concerne les droits d'enregistrement autres que les impôts sur les successions et donations, aux actes et jugements postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 26

Dénunciation

1. La présente convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Toutefois, à partir du 1^{er} janvier 1989, chacun des territoires pourra, moyennant un préavis minimum de six mois, la dénoncer pour la fin d'une année civile.

2. Dans ce cas, ses dispositions s'appliqueront pour la dernière fois :

a) En ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes mises en paiement au plus tard le 31 décembre de l'année civile pour la fin de laquelle la convention aura été dénoncée ;

b) En ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux revenus réalisés pendant l'année civile pour la fin de laquelle la convention aura été dénoncée ou afférents à l'exercice comptable clos au cours de cette année ;

c) En ce qui concerne les impôts sur les successions et donations, aux successions ouvertes et aux donations effectuées au plus tard le 31 décembre de l'année civile pour la fin de laquelle la convention aura été dénoncée ;

d) En ce qui concerne les droits d'enregistrement autres que les impôts sur les successions et donations, aux actes et jugements intervenus au plus tard le 31 décembre de l'année civile pour la fin de laquelle la convention aura été dénoncée.

PROTOCOLE

« Au moment de procéder à la signature de la convention entre l'Etat et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la convention.

« 1. Nonobstant les dispositions de l'article 4 de la convention, un établissement stable dans un territoire d'une entreprise de l'autre territoire pourra bénéficier dans cet autre territoire, à raison des intérêts qui en proviennent, de l'exonération prévue par l'article 10, lorsque la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à cet établissement.

« 2. A compter de l'entrée en vigueur de la convention, les personnes physiques résidentes de Saint-Pierre-et-Miquelon disposant dans les départements de la République d'une ou plusieurs habitations y sont exonérées de l'imposition forfaitaire sur la base de la valeur locative de ces habitations, visée à l'article 164 C du code général des impôts.

« 3. En cas de dénonciation de la convention, les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliqueront pour la dernière fois à l'année pour la fin de laquelle la convention aura été dénoncée. »

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent protocole qui a la même force et la même validité que la convention.

Fait à Saint-Pierre, le 30 mai 1988.

Pour l'Etat :

Le préfet,

JEAN-RENÉ GARNIER

Pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon :

Le président du Conseil général,

MARC PLANTEGENEST

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

Fait à Saint-Pierre, le 30 mai 1988.

Pour l'Etat :

Le préfet,

JEAN-RENÉ GARNIER

Pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon :

Le président du Conseil général,

MARC PLANTEGENEST

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

5

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1988

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1988 (nos 411, 419).

La parole est à M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé du budget, mes chers collègues, si à quelques moments de la préparation de ce projet de loi de finances rectificative ou de son examen en commission, nous avons pu éprouver une inquiétude sur le climat de sa discussion - le risque flottant parfois d'une montée de mauvaise humeur à propos de telle ou telle de ses dispositions - l'assistance, certes choisie mais tout de même clairsemée, dont nous bénéficions pour en débattre, semble témoigner que nos alertes étaient vaines. *(Sourires.)*

Si certains sujets de mécontentement semblent s'effacer, il en reste tout de même un autre que je ne peux passer sous silence en ouvrant cette discussion. C'est le mécontentement, il est vrai cyclique, suscité par les conditions de travail auxquelles a été soumise la commission pour l'examen de ce projet de loi : le texte a été communiqué à la commission tardivement, plusieurs jours après le conseil des ministres qui l'avait adopté, et il n'a pas été facile jusqu'à ces tout derniers jours d'obtenir l'ensemble des informations qui permettent de bien le justifier.

Mot rapport a été mis en distribution il y a quelques minutes et je dois témoigner que l'ensemble des membres de la commission ont dû travailler dans la hâte. Ce sera vrai aussi des collègues qui, j'en suis sûr, viendront nombreux bientôt nous rejoindre en séance et qui ne feraient pas partie de la commission des finances.

Le contexte de discussion de ce projet de loi de finances rectificative reste celui que nous avons connu il y a un mois et demi lorsque nous avons débattu - dans de bonnes conditions, cette fois, et dans la sérénité - de la loi de finances initiale pour 1989 : une préoccupation assez générale de vigilance quant à l'équilibre des finances publiques, un souci d'efficacité de l'Etat dans la définition des priorités et l'affectation de dépenses, enfin une attention soutenue portée à la compétitivité de notre économie et à l'évolution de l'emploi.

Pour entrer dans le vif de la discussion et opérer ainsi la liaison avec la remarque générale que je viens d'énoncer, il faut mettre fin à la circulation d'une rumeur qu'il serait trop

noble de qualifier de « mythe » et que je préfère, en m'en excusant auprès de M. le président, appeler « bobard » : l'existence d'un trésor caché.

Revenons aux chiffres réels.

Les ressources brutes du présent collectif se composent de 54 milliards de francs de recettes fiscales en excédent sur les prévisions de la loi de finances initiale, auxquels s'ajoutent 7 milliards de francs de recettes non fiscales.

Sur les 54 milliards de francs de recettes fiscales en excédent, 13 milliards de francs n'entrent pas dans les ressources nettes, car il s'agit de prélèvements sur recettes : 10 milliards de francs au profit de la Communauté économique européenne et 3 milliards de francs au profit des collectivités locales, en fonction de barèmes qui ont un caractère législatif pour les collectivités ou découlent des conventions pour la Communauté européenne.

Des 41 milliards de francs qui restent, il faut déduire 10 milliards de francs de dégrèvements et de remboursements d'impôts, dont je souligne avec quelque insistance qu'il s'agit bien d'une autre forme de modération de la pression fiscale, qui pourrait être heureusement relevée par ceux de nos collègues qui en font l'alpha et l'oméga de leur pensée financière.

Il reste donc 31 milliards de francs de réelles plus-values fiscales, plus 7 milliards de francs de recettes non fiscales, soit un total disponible de 38 milliards de francs auxquelles il faudra ajouter 8,5 milliards de francs d'annulations de dépenses, qui sont en général de simples constatations.

Après ces deux réfections, l'ampleur du collectif par rapport à la loi de finances n'a plus rien d'exceptionnel et ne représente pas une « bosse conjoncturelle » surprenante.

Ajoutons, pour réduire encore l'ampleur des controverses qui pourraient naître - mais je reconnais là que je poursuis des fantômes - que s'il devait y avoir une grande discussion entre nous pour savoir si ces plus-values fiscales intéressantes sont le résultat d'une conjoncture plus favorable que prévue ou celui d'une gestion particulièrement mirifique du gouvernement précédent, la réponse a été en grande partie suggérée par une remarque très pertinente de notre collègue François Hollande, une fois de plus en verve à la commission des finances, à savoir que si véritablement il s'était agi d'un effet mécanique et acquis d'avance des résultats de la gestion précédente, cela aurait été inscrit dans la loi de finances initiale. Le simple fait qu'on fasse le constat en fin d'année démontre que cela n'avait rien de certain au vu des options financières et politiques initiales.

J'en reviens au collectif proprement dit.

Avec 38 milliards de francs de recettes nettes, quelles charges devons-nous assumer ? J'estime, au nom de la commission des finances, les charges de pur rattrapage à 20 milliards de francs. Je cite les principales : 8 milliards de francs de complément de financement de l'assurance crédit à l'exportation, la fameuse COFACE, alors que l'inscription en loi de finances initiale de 1988 n'était que d'un milliard de francs - qu'il y ait eu sous-estimation ne paraît ici guère discutable ; 2,8 milliards de francs de crédits de financement de la dette publique, il est vrai équilibrés par une annulation ; 1,4 milliard de francs correspondant aux opérations militaires à l'extérieur du territoire métropolitain dont les coûts se sont aussi révélés nettement supérieurs à ce qui avait été inscrit initialement ; 1,8 milliard de francs correspondant à la création de l'assurance maladie sur le budget de l'Etat au titre de la redevance sur le tabac et, toujours dans les rapports avec la protection sociale, 300 millions de francs dus à la caisse nationale d'allocations familiales au titre de l'allocation aux adultes handicapés.

Au total, les dépenses que j'ai appelées « de rattrapage » atteignent environ 20 milliards de francs. J'y ajouterai, car nous sommes ici dans une situation intermédiaire entre le rattrapage et les choix politiques nouveaux, 5,5 milliards de francs de dépenses qui auraient dû, suivant la loi de finances initiale, être financées par les produits des privatisations et que le Gouvernement nous propose de financer sur recettes budgétaires définitives. Ces 5,5 milliards iront, selon l'usage qui semblait s'être établi dans les lois de finances précédentes, pour environ un quart, soit 1,4 milliard de francs, à la poursuite de l'indemnisation des actionnaires d'entreprises nationalisées en 1982, et pour les trois quarts, soit 4,1 milliards de francs, à des dotations en capital nouvelles aux entreprises publiques.

Restent donc, compte tenu des annulations dont je parlais tout à l'heure, environ 19 milliards de francs pour financer des initiatives nouvelles. Sur cette somme, 14 milliards vont à des dépenses nouvelles et 5 milliards à une action de gestion de la dette.

Je ne donnerai pas le détail des 14 milliards de dépenses nouvelles, mais rappellerai simplement les principales têtes de chapitre.

Il y a, d'abord, 4,7 milliards correspondant aux décrets d'avance des mois de juin et septembre, que la représentation nationale est ainsi appelée à ratifier. En effet, il n'y a pas eu en juillet de collectif, mais cette mesure intermédiaire que sont les décrets d'avance, lesquels ont, pour leur quasi-totalité, presque intégralement permis de financer des augmentations de crédits dans des domaines que le Gouvernement, conformément aux orientations de M. le Président de la République, considère comme prioritaires : l'éducation nationale, l'action pour l'emploi, la recherche et la culture.

S'ajoutent à ce premier crédit 1,6 milliard de francs destinés à financer, pour les mois de novembre et de décembre, les améliorations de rémunérations de la fonction publique décidées dans le cadre de l'accord salarial du 18 novembre 1988 ; 1,3 milliard de francs de crédits complémentaires pour l'aide au développement - il s'agit pour l'essentiel de soutien aux infrastructures des pays les moins avancés, ce qui correspond bien au noyau de notre politique traditionnelle de développement, généralement consensuelle sur ces bancs ; un milliard de francs pour les collectivités locales, en sus des différentes dotations, dont 700 millions de francs représentent la deuxième vague de l'aide exceptionnelle de l'Etat aux régions pour un effet particulier de financement de constructions de lycées.

Sont par ailleurs prévus environ 500 millions de francs d'abandements budgétaires pour deux ministères qui paraissent avoir des besoins plus aigus, la justice, d'une part, pour quelque 300 millions de francs correspondant en grande partie à l'accord négocié sous l'égide de notre collègue Gilbert Bonnemaïson avec le personnel pénitentiaire ; l'aménagement du territoire, d'autre part, pour 165 millions de francs.

Toujours dans le cadre de ces 14 milliards de francs de dépenses nouvelles, des mesures plus importantes visent à rationaliser les rapports financiers entre l'Etat et les organismes de protection sociale.

D'une part, l'Etat compense, et ceci est attendu avec une certaine vigilance par les partenaires sociaux gestionnaires, à hauteur de 2,5 milliards de francs le manque à gagner que représente pour la caisse nationale d'allocations familiales l'abaissement de cotisation inclus dans le plan pour l'emploi arrêté par le Gouvernement au mois de septembre.

D'autre part, toujours pour des raisons de bonne gestion des rapports financiers entre l'Etat et la protection sociale, l'Etat anticipe à hauteur de 1,1 milliard de francs le remboursement qu'il doit à l'assurance maladie au titre de la redevance sur le tabac qui, après la disparition de la « vignette » jugée non conforme à nos engagements communautaires, fait l'objet d'une taxe prélevée par le budget de l'Etat et reversée ensuite à l'assurance maladie. Compte tenu de la volonté de maintenir une bonne situation de trésorerie dans les caisses de protection sociale au cours de l'hiver 1988-1989 et d'éviter toute montée de frais financiers à ce titre, il est proposé que le versement de la taxe sur le tabac due à l'assurance maladie pour 1989 soit payé au mois de décembre, et donc financé sur le collectif de 1988.

Je ferai mention particulière des éléments les plus saillants de politique financière retracée par cette loi de finances restrictive, et d'abord de l'évolution des trois grands impôts que consacrent les 31 milliards de francs de recettes fiscales nettes en excédent dont j'ai parlé au début de mon propos.

Comme les années précédentes, l'amélioration de situation la plus forte en pourcentage est celle de l'impôt sur les sociétés. De nouveau, c'est le produit de l'impôt sur les sociétés qui est le plus en excédent par rapport aux inscriptions initiales, puisque sa hausse est de 11 p. 100. C'est la manifestation de la poursuite de l'amélioration de la situation financière des entreprises françaises. Nous en trouvons aujourd'hui la contrepartie en particulier dans l'augmentation, très sensible en 1988, du flux d'investissement des entreprises non financières, qui reste, de ce fait, financé à plus de 80 p. 100 par leurs fonds propres.

En revanche, l'augmentation en pourcentage de la T.V.A. est beaucoup plus limitée. Toutefois, compte tenu de l'effet de masse, c'est le plus gros poste de plus-value fiscale. L'amélioration du produit de la T.V.A. pour 1988 provient d'une croissance plus soutenue que prévu, croissance accompagnée d'une consommation des ménages également plus importante que prévu - ce qui n'est pas un présage sans nuage quant à l'évolution de notre économie. Il faut également reconnaître qu'environ un tiers de la plus-value de recettes de la T.V.A. en 1988 provient aussi d'une sous-estimation initiale du produit attendu dans la loi de finances présentée fin 1987, car les bases retenues à l'époque pour le produit de la T.V.A. étaient elles-mêmes sous-estimées. Donc, le Gouvernement précédent et la commission des finances avaient été en partie trompés par des évaluations de 1987 qui étaient en dessous de la réalité.

Deuxième mention importante : le débat qui va se nouer sur les charges de l'assurance-crédit à l'exportation.

M. Jacques Roger-Machart. C'est un débat très important !

M. Alain Richard, rapporteur général. Je souhaiterais que ce débat se déroule ici de façon objective et sans acrimonie.

Je rappelle que les sinistres d'assurance-crédit à l'exportation que nous avons à honorer - ils ont déjà été honorés en 1987, ils vont l'être en 1988 et le seront de nouveau en 1989 - sont, pour l'essentiel, des sinistres constatés entre 1981 et 1984, sinistres qui sont nés de contrats conclus et négociés entre 1975 et 1980. Ce sont donc de vieilles histoires.

M. Jacques Roger-Machart. Absolument ! C'est très vrai !

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit de mouvements de notre économie qui sont très lents.

La tendance géographique et sectorielle de nos exportations n'était pas extrêmement favorable puisque nous étions très dépendants de pays à commerce extérieur « politique » et à solvabilité parfois incertaine. En outre, une part massive de notre excédent commercial - en tout cas, lorsqu'il y en avait -, de la contribution à notre équilibre commercial, provenait de grands contrats trop orientés sans doute sur le génie civil. Ce constat sur l'état de nos forces productives à la fin de la décennie soixante-dix ne peut avoir, en aucun cas, le moindre caractère polémique ou agressif.

Quand on compare nos capacités d'exportation en 1988 à ce qu'elles étaient, pour prendre une moyenne, en 1978, on ne peut que se réjouir de constater une nette amélioration de notre potentiel d'exportation et une réorientation, certes lente mais significative, de celui-ci vers des pays plus solvables où le mode de compétition entre entreprises est plus proche des relations de marché et des compétitions techniques que de la négociation purement politique de contrats.

Donc, en matière d'assurance-crédit, il me semble que nous sommes dans une voie de consolidation et dans une voie positive. Il n'empêche que nous devons supporter, cette année comme l'année passée - et ce sera encore le cas l'an prochain -, les plus grosses ardoises. N'oublions pas non plus de souligner que l'essentiel de ces ardoises relève de la fonction assurance de la Compagnie française. En fait, les compléments budgétaires qui sont apportés n'expriment que le déficit, la plus grande part des sinistres est payée par les primes d'assurances des sociétés exportatrices.

Je rappelle enfin à l'attention de nos collègues qui entendent s'exprimer sur le sujet que l'assurance-crédit est une des formes par lesquelles un pays aide ses exportations. Si l'on fait une comparaison internationale, il semble que cette forme de soutien à l'exportation soit un peu plus forte dans l'économie française que chez nos principaux concurrents. Toutefois, ceux-ci connaissent également ce type d'appui ainsi que d'autres formes de soutien budgétaire à l'exportation qui sont, chez eux, plus fortes que chez nous.

Nous serions donc les uns et les autres malvenus, à un moment où des négociations très dures ont lieu au G.A.T.T. sur la loyauté des différents pays en matière d'échanges commerciaux internationaux, de procéder à une sorte d'auto-accusation qui ne pourrait servir aucune majorité ni aucune minorité d'un pays qui entend devenir compétitif dans des échanges commerciaux de plus en plus transparents.

Troisième et dernière observation générale : la gestion de la dette. La gestion de la dette dans nos finances publiques s'est, techniquement, beaucoup améliorée au cours des der-

nières années. Nous sommes en train d'enranger aujourd'hui les résultats profitables d'une négociabilité de la dette publique française de plus en plus élevée. Par rapport à il y a six ou huit ans, les deux tiers environ de la dette publique sont aujourd'hui négociables et peuvent donc faire l'objet d'une régularisation au jour le jour sur les marchés. Le Trésor public s'est doté des instruments commerciaux nécessaires pour accompagner cette gestion de la dette. Donc, globalement, la dette se porte mieux. Les 3 milliards de francs d'annulation et les 2,8 milliards de francs d'inscriptions nouvelles pour suivre la tendance vers les bons du Trésor qui s'est manifestée au cours de l'année 1988 témoignent que le Trésor public est aujourd'hui capable de gérer la dette dans de bonnes conditions commerciales, donc en maîtrisant les coûts pour la collectivité nationale.

En revanche, je dois souligner, monsieur le ministre, que les membres de la commission des finances se sont interrogés quant au choix fait dans le projet de loi qui nous est soumis de consacrer les 5 milliards de francs d'aménagement de la dette au crédit du fonds de soutien des rentes, qui est certes un instrument de gestion de la dette, mais qui n'a pas la capacité juridique de l'amortir.

Cela aura pour conséquence, si le fonds de soutien arrive à utiliser l'essentiel de ces 5 milliards à acheter, comme je le crois souhaitable, des O.R.T., que le fonds de soutien devra en porter le financement pendant une année, c'est-à-dire jusqu'à leur résorption définitive. Cela coûtera, en intérêts, un peu plus qu'il n'aurait été nécessaire.

La question méritait d'être débattue, lorsque nous aborderons l'examen de l'article concerné, de l'inscription de cette somme plutôt à la caisse d'amortissement de la dette publique, qui, jusqu'à présent, devait être alimentée par le produit des privatisations, mais qui, légalement, peut l'être par des crédits budgétaires après la fin des privatisations. Cela permettrait de réaliser une opération d'amortissement de la dette suivant les cours du marché lors des mois qui viennent, à un coût encore réduit.

Je mentionne pour mémoire, puisque nous allons les examiner dans les articles, les dispositions permanentes qui nous sont proposées. La très grande majorité d'entre elles - et c'est ce qui permettra, je pense, de faire tenir notre débat dans des délais raisonnables compte tenu des contraintes de l'ordre du jour - représentent des régularisations, parfois des validations souvent opportunes, ou des ajustements législatifs de portée limitée qui n'ont généralement soulevé aucun débat, sauf technique, en commission des finances et qui ont été, en grande partie, approuvés à l'unanimité.

Quatre dispositions méritent d'être mentionnées avant d'aborder la discussion des articles.

On note un mouvement important sur le fonds de compensation de l'assurance construction qui permettra à ce régime d'assurance, particulièrement nécessaire, de trouver son équilibre pendant sa phase de croissance, puisque celui-ci doit passer progressivement à un système de capitalisation.

On constate la fin du fonds d'intervention sidérurgique, ce qui correspond à une reconstitution des fonds propres de la principale société sidérurgique nationale, à la suite, il est vrai, de gros efforts de l'Etat, mais qui, cette fois-ci, auront finalement porté leurs fruits.

On observe qu'il est proposé d'annuler unilatéralement la dette de certains des Etats créanciers auprès de l'Etat français, en particulier des pays les moins avancés, ce qui correspond à l'application de l'engagement pris par le Président de la République au sommet de Toronto.

Enfin, deux mesures significatives sont prises pour le financement des infrastructures de la région parisienne : d'une part, le redéploiement du versement transport des employeurs dans cette région ; d'autre part, l'augmentation du plafond de la taxe sur la construction des bureaux, qui constitue la première étape d'une rationalisation financière des rapports entre l'Etat et la région parisienne pour le financement de ses infrastructures.

En conclusion, l'examen de cette loi de finances rectificative est une nouvelle occasion pour nous de poursuivre, sur un mode tempéré - en tout cas, l'ambiance de l'hémicycle paraît l'annoncer - un débat sur les principales options en matière de finances publiques et, en particulier, le grand débat sur la rigueur.

J'observe que cette loi de finances rectificative manifeste de nouveau la préférence du Gouvernement et de sa majorité en faveur d'un soutien modéré de la dépense publique, mais

accompagné d'une recherche d'efficacité à laquelle la commission des finances apportera sa contribution, après la clôture de la présente session, en faisant un certain nombre d'opérations d'évaluation de dépenses publiques.

Je note également une politique d'allègements fiscaux modérée mais très ciblée. La principale mesure d'allègement concerne les entreprises à travers la réduction de la cotisation allocations familiales, domaine auquel sont consacrés 2,5 milliards de francs. Cette mesure est donc directement « ciblée » sur l'emploi.

Le débat sur la rigueur se poursuit au travers de la question du pouvoir d'achat. Les indices économiques dont nous disposons aujourd'hui font apparaître que, pour la très grande majorité des catégories de revenus, le pouvoir d'achat sera en légère progression, et en 1988 et en 1989. Bien entendu, il s'agit de moyennes ; individuellement, on aura toujours des situations regrettables vers le bas.

J'observe que les réductions d'impôt auxquelles il sera procédé en application de la loi de finances de 1989 contribueront de façon significative à cette amélioration du pouvoir d'achat. Cela devrait être de nature à relativiser le caractère parfois éloquent de nos controverses sur les allègements fiscaux. En effet, ceux qui sont pour les allègements fiscaux doivent savoir qu'en y procédant ils distribuent du pouvoir d'achat et que, par conséquent, ils doivent garder à cet égard la même vigilance que celle qu'ils observent généralement vis-à-vis, par exemple, de toute augmentation du pouvoir d'achat des salariés.

Je ferai également observer à ce sujet que certaines des catégories professionnelles qui connaissent à l'heure actuelle un gain de pouvoir d'achat en bénéficient à cause de la libération intégrale des prix : je veux parler des revenus ou des profits des entrepreneurs individuels. Ce gain enregistré dans certains secteurs se fait dans un contexte de marché et de concurrence manifestement insuffisant - et je ne choisis pas ces termes au hasard : ils figurent dans l'article 1^{er} de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 sur la concurrence.

A ce propos, je rappelle au Gouvernement que, au-delà des pharmaciens, d'autres catégories de non-salariés prennent aujourd'hui des libertés, si j'ose dire, avec le fonctionnement normal des marchés et tirent un profit que je crois un peu trop rapide d'une situation de concurrence assez « amortie » dans leur secteur. L'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 prévoit une réponse à ce type de comportement. Elle ne doit donc pas devenir trop rapidement caduque dans notre droit. Au moment où l'on doit appeler nombre de catégories de salariés à une modération dans leurs revendications et à une planification dans la durée des rattrapages de pouvoir d'achat auxquels ils aspirent, il me semble que, pour les non-salariés, on pourrait envisager de tenir le même langage.

Le vrai débat sera de plus en plus, dans un contexte de progression modérée du pouvoir d'achat, le débat entre consommation et épargne des ménages.

M. Edmond Alphandéry. Très juste !

M. Alain Richard, rapporteur général. La montée, un peu cancéreuse pourrais-je dire, du crédit à la consommation au cours des dernières années n'est pas un facteur de meilleure santé de l'économie française.

M. Edmond Alphandéry. Très juste !

M. Alain Richard, rapporteur général. M. le ministre d'Etat a eu raison de souligner, déjà à deux reprises, que nos partenaires du système bancaire pourraient faire preuve d'autant de dynamisme commercial pour développer les produits d'épargne que pour placer des contrats. Je crédit à la consommation, qui ne sont pas toujours dans l'intérêt bien compris de leurs clients, ni même d'ailleurs de leurs services contentieux.

Aussi bien du point de vue de la régulation du crédit à la consommation que de celui de la recherche de formules nouvelles de rémunération, à négocier, incitant à épargner les gains de revenus obtenus, nous avons du chemin à faire si nous voulons que notre santé économique concilie une amélioration du pouvoir d'achat et une capacité accrue de développement de notre compétitivité par l'investissement.

C'est donc une voie étroite, à cause de la pression constante de l'extérieur sur notre économie, de ce besoin de compétitivité qui reste notre défi, notre nouvelle frontière économique.

Les options qui sont développées à l'heure actuelle concilient la sagesse sur la grande question économique du financement de la protection sociale, la recherche d'un plus grand dynamisme et d'une plus grande efficacité économique dans la préparation d'une réforme de la fiscalité locale, et une gestion de la dette considérablement améliorée.

La voie que nous suivons est donc étroite. Toutefois, les mesures prises nous permettent de progresser. Je crois que cette politique peut déboucher sur un renforcement de notre indépendance économique et de nos résultats extérieurs, dans l'amélioration de la cohésion sociale. C'est l'inspiration qui caractérise ce projet de loi de finances rectificative, et qui a conduit la majorité de la commission des finances à l'approuver. En son nom, je demande à l'Assemblée de faire de même. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

(M. Claude Labbé remplace M. André Rossinat au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE LABBÉ,

vice-président

M. le président. La parole est à M. Gérard Istace, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Gérard Istace, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans le cadre de ce projet de loi de finances rectificative pour 1988, la commission de la défense nationale et des forces armées est compétente pour les crédits de défense et pour les crédits de coopération militaire.

Les demandes d'ouverture de crédits inscrites, au titre du ministère de la défense, dans le collectif budgétaire que nous discutons aujourd'hui, s'élèvent à 2 milliards de francs, soit à peine 1,5 p. 100 des crédits inscrits pour le budget de la défense en loi de finances initiale.

Pour l'essentiel, soit 1,669 milliard de francs, ces demandes portent sur les crédits du titre III. Il s'agit, pour la plus grande part, du financement des surcoûts liés aux opérations hors métropole. Les demandes d'ouverture portant sur les titres V et VI s'élèvent, quant à elles, à 334 millions de francs.

Je donnerai d'abord un certain nombre de précisions sur l'origine de ces demandes d'ouverture de crédits.

Comme je viens de le rappeler, ce sont les opérations menées hors métropole qui en sont la principale composante.

Il s'agit pour l'essentiel de cinq théâtres d'opérations.

Le golfe arabo-persique, où l'opération Prométhée a mobilisé le groupe aéronaval constitué autour du *Clemenceau* jusqu'en septembre dernier. Aujourd'hui encore, une frégate et un navire continuent à veiller dans le golfe à la sécurité de nos navires de commerce, cependant que le groupe anti-mines demeure également présent.

Le bilan de cette opération est tout à fait positif, qu'il s'agisse de ses résultats directs - arrêt des attaques ou menaces contre nos navires, atténuation des tensions, détection et destruction de mines maritimes - ou des enseignements qu'il est possible d'en tirer : utilité du groupe aéronaval, disponibilité de nos forces, efficacité du soutien logistique.

L'Afrique, où, après le cessez-le-feu de l'an dernier, le dialogue a fortement progressé entre les dirigeants tchadiens et libyens, même si les deux pays restent dans un état de paix armée qui pèse lourdement sur les finances du Tchad.

Le Liban, où nos forces restent au même niveau que l'an dernier.

La Nouvelle-Calédonie, où l'on a assisté, à la suite des accords de Matignon, à une sensible réduction des effectifs de la gendarmerie et des trois armées présents sur place.

La Guyane, où nos forces doivent assurer la sécurité du centre spatial de Kourou et contribuer à l'accueil des réfugiés du Surinam.

Au total, les surcoûts se sont élevés à 2 840 millions de francs, soit un montant comparable à celui de 1987. Mais, compte tenu des redéploiements et virements de crédits permis notamment par une relative aisance en matière de carburants, le besoin de financement s'élevait dans le collectif à environ 1,6 milliard de francs.

Autres facteurs de demande : des besoins de gestion, à hauteur de 45 millions de francs, en raison du relèvement de deux points de l'indice de rémunération de la fonction

publique, et des besoins d'investissement pour certaines opérations d'infrastructures de l'armée de terre, pour le parc de logements de la gendarmerie et pour l'ajustement de certaines dépenses d'équipement des musées militaires.

Enfin, la décision de commander le prototype marine du Rafale, annoncée le 1^{er} décembre dernier à Mont-de-Marsan par le Premier ministre et dont on doit se féliciter, puisqu'elle permettra de résoudre le lancinant problème du remplacement des Crusader, se traduit en fait par un transfert de 200 millions de francs de crédits d'études de la section air à la section marine.

Je formulerai ensuite quelques observations sur les conditions dans lesquelles sont financées ces demandes.

J'observe d'abord que, parallèlement à ces demandes d'ouverture, les arrêtés du 10 juin 1988 et du 25 novembre 1988 ont annulé 1 286,7 millions de francs de crédits, si bien que l'ouverture nette de crédits de paiement prévue par le présent projet de loi s'établit à 717 millions de francs, ce qui n'est tout de même pas négligeable.

Je note aussi que ces annulations ont porté notamment sur les crédits de carburant, dont j'ai rappelé l'aisance du fait des estimations faites en début d'année sur les cours du dollar et du baril de pétrole et sur certains crédits d'études et de fabrication du titre V. Hors transfert de crédits pour le Rafale, les annulations du titre V ont porté sur 634 millions de francs. Elles ont surtout concerné la section air mais, liées avant tout aux conditions de gestion de certains programmes - notamment celui des Awacs - elles n'auront aucune incidence sur les programmes d'équipement en cours.

Je remarque aussi que la presque totalité des demandes, notamment celles liées aux opérations extérieures, ont été couvertes soit par les redéploiements de crédits, soit par le collectif budgétaire, si bien que les reports de gestion de 1988 sur 1989 seront stabilisés au même niveau que l'an dernier, c'est-à-dire à environ 400 millions de francs, ce qui reste un montant très faible.

Ma seule réserve portera sur les crédits d'entretien programmés des matériels de la marine, 125 millions de francs, alors que la demande portait sur 475 millions de francs. On doit craindre, de ce fait, de nouveaux retards dans l'entretien et dans la mise en œuvre de l'I.P.E.R., ce qui est préoccupant pour des bâtiments qui ont été engagés bien au-delà des normes habituelles dans le cadre de l'opération Prométhée.

La commission a également examiné les crédits de la coopération militaire qui permettent trois grandes formes d'action : l'assistance militaire technique ; l'aide directe, qui permet de fournir des équipements aux armées nationales ; les stages, qui assurent la formation de militaires étrangers dans les écoles militaires françaises et dans les écoles militaires interafricaines.

Lors de son audition par la commission de la défense nationale, le 10 novembre dernier, le ministre de la coopération avait indiqué que, pour compléter les dotations de la loi de finances initiale pour 1988, il serait conduit à demander des crédits supplémentaires dans le cadre du présent collectif.

Ce dernier lui alloue 55,2 millions de francs au titre de l'aide directe mais ne prévoit rien en ce qui concerne l'assistance militaire technique et les stages. Les dépenses supplémentaires - environ 40 millions de francs pour les stages et 10 millions de francs pour les personnels - qui ont été effectivement engagées et qui ont fait l'objet d'avances de la part du ministère de la défense resteront donc à la charge de ce dernier jusqu'à ce qu'intervienne une éventuelle régularisation.

On doit ici regretter des procédures qui ne permettent pas d'avoir une vision claire des actions menées dans le domaine de la coopération militaire et qui peuvent laisser craindre un certain effritement des actions menées en ce domaine.

Conformément aux conclusions de son rapporteur, la commission de la défense a donné un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, après les deux exposés très complets de vos rapporteurs, je me contenterai, si vous le voulez bien, de

quelques considérations générales sur ce projet de collectif, me réservant bien entendu de répondre, à la fin de la discussion générale, aux observations particulières que les orateurs auront bien voulu soulever.

Je remercie d'abord le rapporteur général et le rapporteur pour avis de la commission de la défense pour leurs analyses très claires, complètes et pertinentes. A travers eux, je veux remercier les deux commissions de l'Assemblée, qui ont travaillé sur ce collectif dans un esprit très constructif malgré les courts délais qui leur ont été imposés. J'ai bien entendu à cet égard les observations du rapporteur général. Le rapporteur pour avis de la commission de la défense ne les a pas reprises mais il aurait pu faire les mêmes remarques à peu de choses près.

Nous sommes toujours confrontés à la même difficulté pour le collectif. Eu égard aux contraintes de la procédure budgétaire et au désir que le collectif comporte le plus de dispositions possible afin de coller à la réalité, sans oublier la bousculade de fin d'année, nous nous trouvons obligés de « serrer » les délais.

Je signale à cette occasion que le Gouvernement a déposé quelques amendements complémentaires sur ce collectif mais que j'ai tenu à les faire porter dès hier soir au président et au rapporteur général de la commission des finances...

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous vous en remercions, monsieur le ministre !

M. le ministre chargé du budget. ... afin qu'ils en disposent assez tôt. Ce sont au demeurant des amendements purement techniques qui ne cachent pas de chausse-trappes ni de pièges.

M. Philippe Auberger. Parce que d'autres pourraient proposer de tels amendements ?

M. le ministre chargé du budget. Certains seraient capables de le faire ; moi, je ne fais pas ça ! *(Sourires.)*

M. Philippe Auberger. On ne peut pas tout savoir !

M. le ministre chargé du budget. Encore que... *(Nouveaux sourires.)*

Je voudrais organiser mon propos autour de deux thèmes : la maîtrise des dépenses publiques et le respect des engagements de l'Etat.

Ce projet de collectif démontre d'abord que le Gouvernement maîtrise l'exécution budgétaire. Comme on l'a noté, le déficit prévu par la loi de finances initiale, qui était de 115 milliards de francs, est respecté. Il est même ramené à 114,9 milliards, mais ne chipotons pas.

Je ferai remarquer au passage que ce déficit représentait 2,10 p. 100 du P.I.B. en loi de finances initiale. Il n'en représente plus que 2 p. 100 aujourd'hui, compte tenu de la révision en hausse du P.I.B. Ceci m'amène tout naturellement à m'expliquer sur les conditions de l'exécution budgétaire de 1988 et à répondre aux questions que vous vous posez certainement sur l'évolution des recettes, des dépenses et de l'endettement de l'Etat.

Je ne l'ai pas nié au moment de la présentation de la loi de finances pour 1989, et je ne le nierai pas plus aujourd'hui - ce ne serait pas manifester de la bonne foi, ce ne serait pas de bonne politique - le Gouvernement profite effectivement en 1988 d'une bonne conjoncture économique.

M. Jean-Luc Reitzer. C'est l'héritage !

M. le ministre chargé du budget. Il y a en effet une accélération de la croissance qui entraîne des plus-values de recettes appréciables. La loi de finances initiale prévoyait une croissance de 2,2 p. 100 en volume et de 4,4 p. 100 en valeur. Les hypothèses révisées les plus raisonnables, ou les moins optimistes comme on veut, donnent une croissance de 3,1 p. 100 en volume et de 5,9 p. 100 en valeur.

Cela n'est pas sans incidence sur les recettes de l'Etat. A combien s'élèvent ces fameuses recettes supplémentaires ?

Depuis plusieurs semaines, on a avancé les chiffres les plus fantaisistes et les plus différents. La presse a même été jusqu'à parler de 60 milliards de francs, confondant allégrement les recettes brutes et les recettes nettes, un peu comme si on assimilait salaire brut et salaire net.

Revenons à la réalité. Comme l'explique clairement l'exposé des motifs du projet de loi, et comme l'a souligné encore plus clairement votre rapporteur général, les recettes supplémentaires réelles totales s'élèvent à 36,6 milliards de

francs, auxquels il faut ajouter 1,4 milliard déjà pris en compte dans les décrets d'avance de juin et de septembre, soit au total 38 milliards de francs environ.

Ce chiffre de 36,6 milliards de francs représente les véritables recettes nouvelles disponibles pour le collectif, après reversement aux collectivités locales et à la C.E.E. des recettes supplémentaires qui leur sont dues - respectivement 2,8 milliards de francs et 9,8 milliards de francs - et après les remboursements et dégrèvements, qui progressent de 10,1 milliards de francs et qu'il faut bien honorer, puisque c'est une obligation de l'Etat.

Comment apprécier ces plus-values qui, en valeur absolue, apparaissent très importantes ?

Je donnerai trois éléments d'analyse.

En premier lieu, la loi de finances initiale pour 1988 n'avait pas anticipé la reprise progressive de la croissance à partir de la fin 1987. Elle était bâtie sur des recettes nettes de 969 milliards de francs alors que les recettes réellement prévues en 1987 se sont élevées à 964 milliards de francs. Il y a donc une sous-évaluation importante de la base de départ. Rapportées aux recettes réelles de 1987, les recettes de 1988 progressent de 4,4 p. 100, ce qui est appréciable mais moins spectaculaire que les comparaisons par rapport à la loi de finances initiale.

En deuxième lieu, les plus-values constatées résultent bien sûr d'une amélioration de la conjoncture économique dans tous les pays occidentaux. Je ne jette pas la pierre à ceux qui ont préparé le budget 1988 et se sont assez lourdement trompés, fort heureusement pour nous dans le bon sens. Après le krach de novembre dernier, j'admets volontiers qu'il n'était pas facile de prévoir la conjoncture économique de 1988.

Mais, à ceux qui, encore au mois de mars dernier, prévoient une croissance de 1,9 p. 100 et voudraient aujourd'hui récupérer à leur profit la bonne tenue de l'économie, je dis que cela n'est pas très convenable de présenter les choses de cette manière !

L'opposition d'aujourd'hui m'a paru souhaiter être créditée des résultats positifs de l'économie mais, si elle voulait en être créditée, elle aurait dû nous les annoncer plus tôt, c'est-à-dire avant son départ.

M. François Hollande. Elle n'ose plus aborder ce thème !

M. le ministre chargé du budget. Mais n'entrons pas dans ce genre de querelle !

Au demeurant, le phénomène qui profite à la France profite à d'autres pays occidentaux, et je vois mal un Français, fût-il autrefois responsable et aujourd'hui passé dans l'opposition, se créditer des bons résultats de M. Kohl et de Mme Thatcher.

M. François Hollande. Certains en sont capables !

M. Jean-Luc Reitzer. Pourquoi polémique ?

M. le ministre chargé du budget. Je ne voudrais pas insister mais quand M. Chirac et M. Balladur me disent : « C'est grâce à nous ! », ils pourraient également dire : « En Angleterre et en Allemagne, c'est aussi grâce à nous ! » Cela ne ferait certainement pas plaisir à M. Kohl et à Mme Thatcher et, en ce moment, ce n'est pas la peine d'être désagréable avec eux !

M. Edmond Alphandéry. Quel hymne au monétarisme, monsieur le ministre !

M. le ministre chargé du budget. Pas du tout : c'est un hymne européen, monsieur Alphandéry !

M. Philippe Auberger. En tout cas, l'amélioration de la situation économique n'est pas due à l'Internationale socialiste !

M. Edmond Alphandéry. Les socialistes deviennent des monétaristes acharnés !

M. le ministre chargé du budget. Mais non !

M. Alain Richard, rapporteur général. Comment pouvons-nous avoir un débat aussi passionné en étant aussi peu nombreux ! *(Sourires.)*

M. le ministre chargé du budget. En troisième lieu, je rappellerai rapidement quelques chiffres afin de remettre les choses au point avant d'en finir sur ce chapitre.

En 1986, la loi de finances initiale escomptait 889 milliards de francs de recettes ; il y en a eu en réalité 915, soit 25 milliards de francs de plus. On pourrait là aussi faire une recherche en paternité sur les plus-values fiscales de 1986. Evitons, je vous en prie, ce genre de querelle. Je souhaiterais également qu'on se mette enfin d'accord pour ne plus citer de chiffres fantaisistes sur les plus-values fiscales. Les chiffres du collectif qui vous est soumis sont les bons et les vrais chiffres : il n'y a pas de trésor caché au-delà des sommes qui sont annoncées, même si je le regrette, comme vous pouvez l'imaginer. (*Sourires.*)

Les ajustements proposés conduisent à une progression mesurée des dépenses budgétaires.

Si je mets de côté l'avance, dont nous aurons sans doute l'occasion de parler largement, de 5 milliards de francs au fonds de soutien des rentes, le collectif prévoit 31,5 milliards de francs d'ouvertures et 5,8 milliards d'annulations.

A ces mouvements, il convient d'ajouter - l'Assemblée le sait - ceux contenus dans les décrets d'avance du 10 juin et du 29 septembre 1988, que nous vous proposons de ratifier conformément à la loi organique et qui comportaient 4,7 milliards de crédits supplémentaires et 2,9 milliards d'économies.

Au total, les dépenses du budget général sont portées de 1 082 milliards de francs en loi de finances initiale à 1 115 milliards dans le collectif. Quelle appréciation globale porter sur ces 33 milliards supplémentaires ? Là encore, permettez-moi de vous apporter quelques éléments de comparaison.

Il faut tout d'abord tenir compte des dépenses rebudgétisées du fait de l'extinction du programme de privatisations.

Si l'on compare l'ensemble des dépenses définitives, qu'elles figurent au budget général ou dans les comptes d'affectation spéciale, on constate qu'elles évoluent de 1 114 milliards de francs en loi de finances initiale à 1 137 milliards dans le collectif, soit une progression ramenée à 23 milliards. Elle est inférieure, je le souligne, à celle du collectif de 1987, puisque les crédits y progressaient de 33 milliards, soit 10 milliards de plus que ce que nous vous proposons.

Pour apprécier correctement l'évolution des dépenses, il faut également prendre pour référence les crédits résultant du collectif de 1987.

On constate à cet égard que les dépenses du budget général telles qu'elles vous sont proposées, et malgré les rebudgétisations qu'elles supportent, ne progressent que de 3,7 p. 100 par rapport à la loi de finances rectificative de 1987, ce qui est raisonnable et en tout cas inférieur à l'augmentation de 5,4 p. 100 du budget pour 1988 de la République fédérale d'Allemagne.

C'est donc bien le couple croissance économique-maîtrise des dépenses qui nous permet de respecter les objectifs de la loi de finances initiale.

Dans ces conditions, et c'est la troisième question à laquelle je souhaite répondre, comment évolue l'endettement de l'Etat ? Expliquons-nous au préalable sur le sens du désendettement de l'Etat avant d'examiner les moyens mis en œuvre.

Tant que le budget de l'Etat est déficitaire, il n'y a pas de véritable désendettement, mais seulement une progression plus ou moins forte de la dette de l'Etat.

Cela peut vous paraître une banalité mais, à entendre les uns et les autres, il est utile de rappeler cette constatation de bon sens.

Regardons les chiffres pour finir de nous en convaincre,

Au 31 décembre 1985, la dette de l'Etat s'élevait à 1 067 milliards de francs. Au 31 décembre 1987, elle atteignait 1 281 milliards. Elle a donc progressé de plus de 200 milliards, soit 20 p. 100 en deux ans.

Je n'en rends pas particulièrement responsable le Gouvernement précédent, mais je souhaitais, en rappelant ces chiffres, montrer les limites du discours sur l'utilisation des privatisations pour réduire la dette de l'Etat.

Cela dit, il faut bien entendu réduire la progression de l'endettement public - je l'ai répété tout au long de la discussion du projet de loi de finances pour 1989 - afin, d'une part, d'alléger la charge future de la dette et, d'autre part, de se rapprocher du montant où le poids de la dette sera enfin stabilisé.

Il y a plusieurs moyens pour réduire la charge future de la dette.

Le premier consiste bien sûr à diminuer le déficit. C'est ce qui sera fait en 1989 grâce à une réduction de 15 milliards de francs. Mais ce n'est pas le seul moyen à notre disposition.

On peut aussi envisager de doter une caisse d'amortissement. Cette formule a été retenue par le précédent gouvernement, qui y affectait les produits des dénationalisations. Vous comprendrez aisément que le Gouvernement actuel n'ait pas recouru à cette méthode puisqu'il a bloqué le processus.

On peut enfin avoir une politique de provisionnement pour se mettre en mesure de faire face le moment venu à des échéances plus ou moins fortes. C'est ce qu'avait engagé le précédent gouvernement en faisant une avance budgétaire de 4 milliards de francs au fonds de soutien des rentes. C'est également ce que nous proposons en vous suggérant de lui accorder une dotation de 5 milliards de francs.

Cette avance permettra au fonds, comme c'est sa mission, d'intervenir sur les marchés pour acheter des titres publics et, j'ajoute, n'importe quels titres, et vraisemblablement pas des O.R.T. comme on l'a souvent lu ou entendu. Lorsque ces titres viendront à échéance, le fonds de soutien des rentes sera en mesure de rembourser les avances faites et d'apporter ainsi à l'Etat une recette qui concourra à la réduction du déficit et à l'atténuation de la charge budgétaire de la dette.

Je ne crois pas qu'il soit utile d'entretenir une longue querelle théologique sur ce sujet. D'ailleurs, où la théologie irait-elle ici se nicher ? La réduction du déficit et l'intervention d'une caisse d'amortissement ou une dotation au fonds de soutien des rentes sont des moyens en pratique équivalents pour réduire la progression de la dette. Si les effets sont différents dans le temps, le résultat est le même au bout du compte. Mais je n'insisterai pas là-dessus car nous aurons l'occasion, j'en suis tout à fait sûr, d'y revenir tout au long des débats.

Une actualisation raisonnable des dépenses, le respect du déficit, la préparation d'une réduction ultérieure de la charge de la dette, tels sont les éléments qui démontrent la bonne exécution budgétaire de l'année 1988.

Deuxième thème de ce collectif : le respect de tous les engagements pris par l'Etat.

J'ai déjà montré le caractère mesuré des ajustements des crédits proposés. Permettez-moi maintenant de faire rapidement le partage entre ce que j'appellerai les « ajustements inéluctables » et ceux que le Gouvernement a décidés *proprio motu*.

Une inscription de 27 milliards de francs, soit 70 p. 100 environ des ouvertures - plus des deux tiers en tout cas -, est destinée à faire face à des dépenses inéluctables.

Je ne reprendrai pas la liste des ajustements proposés, Non seulement le détail figure dans l'exposé des motifs du projet de loi de finances rectificative, mais le second tome du rapport de M. le rapporteur général contient une analyse très détaillée des crédits supplémentaires. Et je n'oublie pas l'apport particulier de la commission de la défense nationale pour expliciter les mouvements de crédits dans le domaine de sa compétence.

Je centrerai donc mon propos sur quatre sujets principaux.

Il s'agit, en premier lieu, du déficit de l'assurance-crédit. C'est là un sujet lourd.

M. Jacques Rogar-Machart. Très lourd en effet !

M. le ministre chargé du budget. C'est un sujet que l'Assemblée connaît bien. J'ai d'ailleurs eu l'occasion de l'évoquer lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1989.

La loi de finances initiale pour 1988 prévoyait un crédit manifestement sous-évalué...

M. Jacques Rogar-Machart. Manifestement !

M. le ministre chargé du budget. ... puisqu'il n'était que de 2 milliards de francs. Il convient donc d'y ajouter 8 milliards de francs car la dépense inéluctable, sur l'année 1988, se situera aux alentours de 10 milliards de francs.

Je ne suis pas chargé du commerce extérieur et il ne me revient pas de conduire la politique des grands contrats qui est à la source du déficit actuel de la partie des activités de la COFACE garantie par l'Etat. Mais, en tant que ministre chargé du budget, je ne peux que constater ces sinistres et j'ai deux méthodes pour les couvrir : soit accorder de nouveaux prêts aux Etats en cause, c'est-à-dire débudgétiser en fait la charge de l'assurance-crédit en espérant un rembourse-

ment ultérieur, soit évaluer la situation financière des débiteurs et faire jouer la garantie de l'Etat lorsqu'un remboursement ultérieur est hypothétique, pour ne pas dire peu vraisemblable - nous sommes malheureusement dans ce cas de figure.

C'est cette deuxième méthode, très lourde pour le budget de l'Etat mais saine à moyen terme pour les finances publiques, que nous vous proposons.

M. Jacques Roger-Machart. Et vous avez raison !

M. le ministre chargé du budget. Mon ami et collègue Pierre Bérégovoy avait pris la décision, au début de 1986, de budgétiser le déficit de la COFACE. Nous allons dans ce sens, comme nous l'avons fait en inscrivant 6 milliards de francs dès la loi de finances initiale de 1989.

C'est aussi une façon d'éviter un accroissement cumulé de la dette future de l'Etat. Il faut arrêter de pousser devant nous la « boule de neige » qui n'arrête pas de grossir au fur et à mesure qu'elle avance.

Quant à la responsabilité du déficit de la COFACE, je crois sincèrement qu'il n'y a pas lieu d'en faire un sujet de polémique politicienne. J'y reviendrai, si vous le souhaitez, dans le cours du débat mais, d'ores et déjà, je vous livre un chiffre à méditer : 76 p. 100 - donc plus des trois quarts - des sinistres constatés en 1986, 1987 et 1988 correspondent à des garanties accordées par l'Etat avant 1982. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) Mais, comme vous le savez, le délai de réponse est fort long. (*Mêmes mouvements.*)

M. Philippe Auberger. Mais, monsieur le ministre...

M. Jacques Roger-Machart. C'est la vérité, monsieur Auberger !

M. Philippe Auberger. Pour ce qui concerne la Pologne et le Mexique, ça n'a pas été avant 1982 !

M. Jacques Roger-Machart. Nous y reviendrons !

M. le ministre chargé du budget. Ne vous laissez pas provoquer, monsieur Auberger ! Vous voyez bien que M. Roger-Machart profite de toutes les occasions, y compris de votre solitude ce matin ! (*Sourires.*)

M. Philippe Auberger. Je donnerai toutes les précisions nécessaires !

M. le ministre chargé du budget. Deuxième ajustement inéluctable : les dotations en capital.

Sur la base d'un programme de privatisations un peu dogmatique de 50 milliards de francs, le précédent gouvernement avait pris de nombreux engagements à l'égard d'entreprises publiques.

Bien que ces engagements pèsent lourdement puisqu'ils entraînent des rebudgétisations importantes, ils sont respectés. C'est l'intérêt des entreprises concernées car, bien souvent, ces dotations en capital se substituaient à des subventions et permettaient ainsi de réduire artificiellement le déficit.

Il vous est proposé 4,1 milliards de francs de dotations, dont 1 milliard à Renault - 4 milliards sur les 12 milliards prévus auront donc été versés et d'autres versements interviendront en 1989 ; 1,35 milliard aux ports autonomes et 1,75 milliard à la S.N.C.F., conformément aux engagements pris.

A ces 4,1 milliards, il faut ajouter les versements déjà intervenus ou à venir sur le compte de privatisation qui enregistrent, en 1988, le produit des opérations effectuées en début d'année ou le paiement différé de certaines ventes, concernant notamment Suez et le Crédit agricole.

Parmi ces versements, je citerai une dotation de 236 millions pour les chaînes publiques. Au total, le secteur public de l'audiovisuel aura reçu 450 millions de dotations en capital en 1988.

Je citerai également une dotation de 150 millions qui permettra à Thomson de participer au programme Jessi destiné, dans le cadre d'Eurêka, à développer une nouvelle génération de circuits intégrés.

Troisième sujet significatif : la charge de la dette. Celle-ci pèse au total pour 4,2 milliards dans le collectif, dont 2,8 milliards au titre de la dette à court terme, compensés par un bonus de 3 milliards sur la dette à long terme, 1,4 milliard

au titre de la dette C.N.I.-C.N.B. que l'ancien gouvernement payait sur des recettes de privatisation et que nous devons rebudgétiser en partie.

Enfin, quatrième sujet que j'évoquerai, après le rapporteur pour avis : la défense. Une ouverture de 2 milliards de francs vous est proposée, dont 1,4 milliard au titre des opérations extérieures. Les grandes opérations en Afrique et dans le Golfe ont pesé particulièrement lourd sur l'exécution budgétaire de la défense, en 1988.

Je n'ai volontairement abordé que ces quatre sujets mais vous voyez qu'à eux seuls ils représentent plus de 18 milliards, soit les deux tiers de ce que j'ai appelé « les dépenses inéluctables ».

Si l'on évoque maintenant les dépenses correspondant à des décisions vraiment nouvelles, on constate qu'elles sont beaucoup plus modestes, avec un montant de l'ordre de 10 milliards de francs.

Encore me faut-il traiter à part trois secteurs particuliers, la sécurité sociale, la fonction publique et l'aide au développement, qui, à eux seuls, représentent les trois quarts de ces dépenses.

Les versements à la sécurité sociale s'élèvent à 5,4 milliards de francs.

Il s'agit, en premier lieu, pour un coût de 2,5 milliards de francs d'un versement provisionnel à la Caisse nationale d'allocations familiales pour compenser les pertes de recette dues à la baisse des cotisations d'allocations familiales. Ces montants sont très difficiles à apprécier en 1989 et elles peuvent varier au gré des débats parlementaires puisque des modifications ont été apportées au dispositif initialement proposé par le Gouvernement. Au surplus, on ne connaît pas exactement les conséquences du déplaçonnement en termes de créations d'emplois.

Ce crédit aurait pu être repoussé au collectif de la fin 1989 mais, compte tenu de la situation actuelle de la sécurité sociale - la Caisse nationale d'allocations familiales va subir, en raison du déplaçonnement, une perte de recettes dès le 1^{er} janvier -, nous avons pris le parti d'inscrire les sommes en cause dès cette année. Celles-ci seront donc versées avant la fin de l'exercice 1988.

Durant l'année 1989, un mécanisme permanent de compensation sera mis à l'étude et vous sera proposé par le Gouvernement.

Le second versement à la sécurité sociale concerne la contrepartie des hausses de la fiscalité sur le tabac. Un premier acompte ne couvrant qu'une partie de l'année 1988 avait été prévu dans le collectif de 1987. Nous soldons l'année 1988 et prévoyons le versement au titre de 1989 pour faire face aux éventuelles difficultés de trésorerie de la sécurité sociale en fin d'année.

En second lieu, un crédit de 1,6 milliard de francs est nécessaire pour financer sur 1988 diverses décisions de politique salariale concernant la fonction publique. Il s'agit pour l'essentiel du relèvement des traitements au 1^{er} septembre et de l'accord salarial conclu le 17 novembre dernier, pour la partie qui portera sur la gestion de 1988.

Le Gouvernement vous propose de tirer toutes les conséquences financières de ces décisions y compris, je le souligne, car c'est un sujet sensible, sur les pensions des anciens combattants pour lesquelles une rallonge de 150 millions de francs est prévue.

Enfin, un effort significatif est envisagé pour l'aide publique au développement.

Les crédits que nous vous proposons d'inscrire s'élèvent à 1,3 milliard de francs. Pourquoi un ajustement de cette importance ? Pour trois raisons principales.

La première, c'est que le produit intérieur brut est plus important que prévu. Si nous ne voulons pas laisser trop se dégrader notre taux d'aide publique au développement - vous connaissez l'importance que le Président de la République y attache et combien il a insisté dans sa *Lettre à tous les Français* sur ce sujet -, il nous faut augmenter notre aide pour garder un taux d'intervention convenable.

M. Edmond Alphandéry. Et la COFACE ?

M. le ministre chargé du budget. Malheureusement, la COFACE n'est pas comptée dans l'aide publique au développement par les grands organismes internationaux.

M. Philippe Auberger. C'est un tort !

M. le ministre chargé du budget. En effet !

Si les économistes du monde, dont vous faites partie, voulaient bien se tendre la main et se mettre d'accord pour que tout soit compté de la même manière, le taux français serait alors certainement le plus brillant du monde !

M. Edmond Alphandéry. Je ne vous le fais pas dire !

M. le ministre chargé du budget. Pour le moment, je m'en tiens aux statistiques internationales et aux contraintes internationales souscrites par mon pays. C'est fâcheux, mais c'est ainsi !

M. Edmond Alphandéry. Il fallait que cela soit dit !

M. le ministre chargé du budget. Deuxième raison de l'effort significatif pour l'aide publique au développement : les mécanismes internationaux auxquels la France participe ont été beaucoup plus longs que prévu à se mettre en place si bien que les formes d'aide envisagées par le précédent gouvernement pèsent peu sur le budget de 1988 et doivent être relayées par des crédits budgétaires.

Troisième raison, enfin, qu'il faut bien évoquer : pour présenter des résultats de 1987 satisfaisants - 0,51 p. 100 du produit intérieur brut - le gouvernement précédent avait purement et simplement anticipé des dotations budgétaires prévues pour 1988. Cela répond à un souci de présentation que je trouve personnellement tout à fait louable, mais ces dotations manquent en 1988 et il faut bien alors que je vous propose les ajustements nécessaires, qui sont inscrits dans le projet de loi de finances rectificative.

Telles sont les principales mesures nouvelles que je voulais exposer devant vous, mesdames, messieurs. Les autres ouvertures, qui atteignent des montants plus modestes, correspondent souvent à des engagements qui ont été pris devant vous par le Gouvernement. Je citerai à cet égard la justice, pour 315 millions en autorisations de programme et 288 millions en crédits de paiement - j'en ai donné le détail lors de l'examen du projet de la loi de finances pour 1989 - l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, qui bénéficie de 200 millions supplémentaires en autorisations de programme, la prime à l'aménagement du territoire, pour 100 millions en crédits de paiement, l'aide à l'audiovisuel, pour 100 millions également, la construction navale, pour 620 millions en crédits de paiement, les départements et territoires d'outre-mer, pour 158 millions de francs. Il s'agit encore notamment de l'agriculture, pour 200 millions, avec une partie importante réservée à la procédure particulière concernant les agriculteurs en difficulté, et de la recherche et de la prévention contre le SIDA, pour 139 millions de francs.

Avant de conclure, j'aborderai très vite les dispositions législatives permanentes du collectif.

La partie fiscale est essentiellement technique et n'appelle pas, me semble-t-il, d'observations particulières ; mais nous y reviendrons lors de l'examen des articles.

S'agissant des autres dispositions, quatre mesures méritent plus particulièrement d'être mises en valeur.

La première est l'annulation partielle des dettes des pays les plus pauvres, qui fait suite à une initiative du Président de la République prise à Toronto.

La seconde mesure concerne le fonds de compensation de la T.V.A. Elle est très complexe. Nous l'examinerons lorsque l'article concerné viendra en discussion mais, je vous indique d'ores et déjà que le Gouvernement vous propose de tirer le plus de conséquences, en allant le plus loin possible, de l'arrêt du Conseil d'Etat annulant partiellement le décret de décembre 1985.

Les troisième et quatrième dispositions concernent la région Ile-de-France. Elles visent, d'une part, à favoriser une meilleure localisation des emplois en modulant les taux du versement de transport et, d'autre part, à dégager des ressources supplémentaires pour financer des équipements en relevant le plafond de la redevance sur la construction des bureaux en Ile-de-France.

J'ai déjà indiqué que le Gouvernement avait déposé quelques amendements complémentaires. Ils ont été portés à la connaissance de votre commission des finances dès hier soir. Nous aurons l'occasion de les examiner dans les heures qui viennent. Je tiens à signaler à l'Assemblée qu'il y en a deux qui font suite à des indications que nous avions données au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1989. Un de ces amendements prévoit une

mesure d'allègement ciblée sur le foncier non bâti et un autre une mesure partielle de déverrouillage des taux des quatre impôts directs, de façon à être à même de manipuler plus facilement les quatre taxes.

M. Raymond Douyère. Très bien !

M. le ministre chargé du budget. C'est assez compliqué, mais nous aurons l'occasion d'y revenir au moment de l'examen des articles.

En tout cas, et je demande à l'Assemblée de bien vouloir m'en donner acte, le Gouvernement a essayé, à travers ces amendements, de respecter les engagements qu'il avait pris devant elle.

Voilà, monsieur le président, mesdames, messieurs, ce que je voulais vous dire sur ce collectif. J'ajouterai que celui-ci est partiellement l'œuvre du Gouvernement, puisque la continuité de l'Etat exige la prise en compte d'un certain nombre de décisions antérieures. Mais s'il ne s'agit pas vraiment de l'enfant du Gouvernement, s'il ne s'agit pas de mon enfant, je ne le renie pas pour autant et je respecte les décisions prises auparavant au point de les appliquer.

Par certaines décisions financières, nous vous proposons d'infléchir la loi de finances initiale dans le sens qui nous paraît souhaitable. C'est pourquoi je vous demande, mesdames, messieurs les députés, de bien vouloir suivre votre rapporteur général et votre rapporteur pour avis qui ont eu la sagesse de vous demander d'approuver ce collectif de fin d'année. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Edmond Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Monsieur le ministre, depuis le début de la discussion budgétaire dans cet hémicycle, deux mois se sont écoulés. L'examen de votre collectif de fin d'année est l'occasion d'actualiser les perspectives pour 1989 et de juger de l'emploi que vous faites des importantes plus-values fiscales dont vous héritez.

Il ressort des dernières études prévisionnelles que la croissance de l'économie française, qui aura été exceptionnelle, tout le monde le sait, en 1988, s'inscrit néanmoins en repli pour ce dernier trimestre.

Les investissements des entreprises, qui ont fortement progressé jusqu'à l'été, connaissent un certain tassement. La demande intérieure, soutenue en particulier depuis quelques mois par la consommation des ménages, explique le taux élevé d'utilisation des équipements des entreprises. Les exportations, du fait d'une insuffisance chronique d'investissements productifs durant de nombreuses années, ne bénéficient pas pleinement de l'excellente tenue de la conjoncture internationale.

L'année 1988 aura été importante non seulement parce que nous avons retrouvé un rythme de croissance que nous ne connaissions plus depuis le début de la crise, mais, surtout, parce que cette croissance est enfin à nouveau tirée par les investissements et l'exportation.

Selon un organisme de conjoncture sérieux, le G.A.M.A., que le président de la commission des finances connaît bien, pour un rythme de croissance du P.N.B. évalué à 3,5 p. 100 pour 1988, la formation brute du capital fixe des entreprises devrait croître cette année deux fois plus vite, puisqu'il s'agirait de 7,7 p. 100, tout comme les exportations, pour lesquelles le chiffre de 7,8 p. 100 est avancé.

Il est donc très encourageant d'observer qu'en 1988 l'économie française a retrouvé les moteurs qui ont fait son succès dans les années 60 et au début des années 70. Mais nous ne sommes pas à l'abri, et vous le savez, monsieur le ministre, d'un infléchissement - je ne dirai pas d'un retournement, car le terme serait excessif - de cette situation en 1989.

En effet, et nous avons, les uns et les autres, suffisamment de documents d'analyse sous les yeux pour émettre ce jugement, il est probable que la croissance du produit national brut subira les effets du ralentissement de la conjoncture internationale pronostiqué pratiquement par tous les instituts de conjoncture, aux Etats-Unis, mais aussi en Allemagne fédérale et au Japon.

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. C'est l'unanimité du désespoir !

M. Edmond Alphandéry. Les investissements des entreprises devraient subir le contre-coup non seulement de ce ralentissement, mais aussi de taux d'intérêt réel élevés dont

on n'aperçoit pas l'éventuelle décre. On a vu les difficultés que M. Bérégovoy a rencontrées cet été pour essayer de les faire baisser. Il a au contraire été obligé de les faire remonter étant donné la situation de notre commerce extérieur et ses répercussions chroniques sur le marché des changes.

Les exportations aussi subiront le contrecoup d'une conjoncture extérieure moins favorable. Il y a donc fort à parier que la conjoncture de 1989 sera moins soutenue par les investissements et les exportations, mais peut-être d'avantage par la consommation des ménages, laquelle pourrait bien être alimentée par la progression des rémunérations en cascade qui font suite aux événements sociaux de cet automne. Ces événements ne sont actuellement pris en compte par aucun institut de conjoncture mais, à mon avis, ils le seront dans les semaines qui vont venir.

Je souhaite, monsieur le ministre, insister sur le fait qu'il serait dommageable pour notre économie que la structure de la demande évolue dans cette mauvaise direction. Nous avons assisté, depuis le début des années 80, et cela a été l'une des caractéristiques de la gestion de vos amis, à un soutien de la conjoncture par la consommation, alors que, je le répète, traditionnellement, la conjoncture française était soutenue par la vigueur de nos investissements et de nos exportations.

Au moment où nous examinons le second texte budgétaire de la session d'automne, je ne peux pas ne pas vous faire part de mes préoccupations face aux risques de dérapages salariaux dans le secteur public. Les accords signés dans la fonction publique ne sont-ils pas en train de remettre en cause la désindexation ? Les propositions salariales de la direction de la R.A.T.P. aboutissent, vous le savez, monsieur le ministre, à une progression de près de 9 p. 100 de la masse salariale à la R.A.T.P., pour 1988 et 1989, alors que l'inflation, sur la même période, sera de l'ordre de 5 p. 100. Ces accords ne risquent-ils pas de faire tache d'huile ? Des négociations vont s'ouvrir également à Air France, à la S.N.C.F., on le sait. Dans l'état actuel de l'économie française, qui connaît un début d'embellie, mais qui a encore tant d'efforts à consentir pour confirmer le processus de résorption du chômage, je me demande si la sortie pas à pas de la rigueur, insensiblement, ne présente pas un risque majeur, un risque que nous prenons tous et que les salariés pourraient les premiers payer très chèrement.

M. Raymond Duvyère. M. Barre dit le contraire ! Selon lui, on ne fait pas assez !

M. Edmond Alphandéry. Dans la discussion de la loi de finances, au nom du groupe de l'Union du centre, je vous ai exposé, monsieur le ministre, les infléchissements de la politique budgétaire qui nous auraient semblé souhaitables pour que perdure le mouvement de création d'emplois impulsé en 1988, pour que soit préservé de manière saine le pouvoir d'achat des Français et, enfin, pour l'on prépare correctement l'échéance européenne de 1992. Les observations que nous avons formulées à l'époque me semblent toujours aujourd'hui d'actualité au vu des informations les plus récentes dont nous disposons.

Les critiques de fond, qui ont justifié notre opposition sur l'ensemble de la loi de finances, même si nous nous sommes abstenus sur certaines dispositions et même sur l'article d'équilibre, peuvent toujours être invoquées au moment de l'examen de ce collectif budgétaire.

En effet, comme pour la loi de finances initiale, vous disposez d'une marge de manœuvre financière substantielle, et vous avez rappelé les chiffres. Les recettes disponibles, c'est-à-dire déduction faite des majorations, remboursements et dégrèvements, s'élèvent à 38 milliards de francs. L'impôt sur les sociétés rentre bien, même si son taux a baissé. Je constate, d'ailleurs, que vous avez rejoint les thèses monétaristes : on baisse les taux d'impôt et les rentrées fiscales augmentent. Continuons !

M. le ministre chargé du budget. C'est nous qui avons commencé !

M. Edmond Alphandéry. Bien sûr, je vais le dire, ne vous inquiétez pas, je sais rendre...

M. le ministre chargé du budget. Pour ma part, je suis heureux que les tenants des thèses monétaristes aient rejoint les thèses socialistes !

M. Edmond Alphandéry. Mme Thatcher était au pouvoir avant M. Bérégovoy !

M. Alain Richard, rapporteur général. Les Anglais ont-ils à s'en réjouir ?

M. Edmond Alphandéry. L'impôt sur les sociétés rentre bien. La T.V.A. et l'impôt sur le revenu rentrent bien eux aussi. Vous avez à faire face à certaines dépenses supplémentaires, dont les plus importantes sont une majoration des dotations à la COFACE, de 8 milliards de francs - nous aurons l'occasion d'en parler longuement au cours de ce débat - et à la Communauté économique européenne de 9,8 milliards de francs, en application du plan Delors, postérieur au vote de la loi de finances de l'année dernière. Il est donc tout à fait normal que la dépense figure dans le collectif budgétaire, je le reconnais.

M. le ministre chargé du budget. Absolument ! Les décisions sont de février dernier, en effet.

M. Edmond Alphandéry. D'autres dépenses étaient plus ou moins urgentes.

En tout cas, face à de telles plus-values de recettes, vous pouviez choisir, monsieur le ministre, entre affecter totalement ces plus-values à des dépenses supplémentaires ou en faire bénéficier en partie le contribuable par un allègement d'impôts. Je constate, avec mon groupe, que vous avez choisi le premier parti, et je le regrette.

M. François Hollande. Le Gouvernement a bien fait !

M. Edmond Alphandéry. Je reprends ici la même observation que celle que j'avais formulée au moment du vote de la loi de finances pour 1989 : ce qui a si bien réussi à l'économie française depuis 1986, année dont le budget a été préparé par M. Bérégovoy...

M. Alain Richard, rapporteur général. Il va être content !

M. Edmond Alphandéry. Je rends à M. Bérégovoy ce qui revient à M. Bérégovoy !

Depuis 1986, on a assisté, jusqu'à ce projet de loi de finances pour 1989, à une baisse de la pression fiscale, dont les effets se sont fait sentir sur l'emploi. Vous avez interrompu ce mouvement pour 1989 en laissant dériver les dépenses publiques à un rythme supérieur à la progression du P.N.B.

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. C'est faux !

M. Edmond Alphandéry. Mais si, tous les chiffres le démontrent. Ne revenons pas sur ce débat, que nous avons déjà eu.

M. Alain Richard, rapporteur général. Vous l'avez perdu !

M. Edmond Alphandéry. Je constate que votre collectif de fin d'année, au lieu de rectifier le tir - et sur ce point, malheureusement, personne ne pourra me contredire - ne fait qu'accentuer encore cette dérive. Le groupe de l'Union du centre ne peut que le déplorer.

On voit, en particulier, que 185 millions de crédits supplémentaires sont affectés au Bicentenaire.

M. François Hollande. Très bien !

M. Edmond Alphandéry. Cet anniversaire, décidément, va coûter cher au contribuable. (*Protestations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. le ministre chargé du budget. Monsieur Alphandéry, c'est quand même grâce à la Révolution que vous avez le droit de me faire des observations sur les crédits budgétaires ! (*Sourires.*)

M. Edmond Alphandéry. Encore heureux !

M. Francis Gang. Et les anciens parlements ?

M. François Hollande. La monarchie coûtait plus cher !

M. le ministre chargé du budget. Monsieur Alphandéry, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Edmond Alphandéry. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre chargé du budget. Les parlements de l'Ancien régime enregistraient.

M. Francis Geng. Ils présentaient des remontrances !

M. le ministre chargé du budget. Or je n'ai pas le sentiment d'être aujourd'hui devant une chambre d'enregistrement. *(Sourires.)*

M. Francis Geng. Heureusement !

M. le président. Monsieur Alphandéry, veuillez poursuivre.

M. Edmond Alphandéry. Monsieur le ministre, n'imaginez pas que je veuille me faire ici l'interprète des contre-révolutionnaires, rassurez-vous. *(Exclamations sur les bancs du groupe communiste.)*

M. Jean-Pierre Brard. Si, vous êtes la contre-révolution en marche !

M. Edmond Alphandéry. Bon, enfin, c'est une autre affaire. *(Sourires.)* Simplement, je suis attentif à l'utilisation des deniers du contribuable.

Je disais donc que 185 millions de crédits supplémentaires étaient affectés au Bicentenaire.

M. Jean-Pierre Brard. Une misère !

M. Edmond Alphandéry. Autre mesure de ce collectif : l'aide publique au développement est majorée de 1,3 milliard, pour respecter les engagements pris par le Président de la République à Toronto. Dans le même temps, et vous l'avez reconnu d'ailleurs vous-même, monsieur le ministre, les dotations de l'Etat à la COFACE, qui sont majorées de 8 milliards de francs, représentent pour leur plus grande part une aide publique au développement. Il s'agit en grande partie d'assurer tout simplement l'extinction de dettes comme celle de l'Egypte !

On peut difficilement trouver meilleur exemple de pays en voie de développement ! La France est donc en réalité beaucoup plus généreuse qu'elle ne l'apparaît dans les comptes.

Dans ce collectif, on constate aussi que 2,5 milliards sont versés à la caisse d'allocations familiales. Là dessus, je ne vous prends pas en traitre, monsieur le ministre, puisque je ne fais que répéter ce que vous venez de dire.

M. le ministre chargé du budget. Vous voyez comme je suis objectif ! *(Sourires.)*

M. Edmond Alphandéry. Ces sommes devraient en fait figurer dans la loi de finances de 1989. Bref, vous auriez pu nous présenter un collectif qui fasse bénéficier les contribuables, au moins pour partie, de l'augmentation des rentrées fiscales en 1988.

Vous nous annoncez que vous voulez amortir la dette pour un montant de 5 milliards de francs. Le fonds de soutien des rentes reçoit, il est vrai, une dotation de ce montant. Je vais donc reprendre la discussion au point où nous l'avons laissée lors de l'examen de la loi de finances pour 1989. En fait, le terme « amortissement » est impropre : mais vous me coupez un peu l'herbe sous le pied, car vous l'avez reconnu vous-même. Vous mettez de côté une « cagnotte » - le terme, un peu vulgaire, dit bien ce qu'il veut dire...

M. le ministre chargé du budget. Disons une tirelire ! *(Sourires.)*

M. Edmond Alphandéry. Vous constituez une tirelire, pour éponger, en 1990, les fameuses O.R.T. imprudemment émises en 1984...

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Pourquoi imprudemment ?

M. Edmond Alphandéry. ... par M. Delors ou par M. Bérégovoy - je ne sais plus qui était ministre à l'époque, en tout cas, c'était un gouvernement socialiste.

M. Alain Richard, rapporteur général. L'emprunt Giscard, ce n'était pas un gouvernement socialiste !

M. Edmond Alphandéry. Nous aurons l'occasion, mes chers collègues, de décortiquer techniquement le mécanisme au moment de l'examen de l'article concerné.

Mais il est clair que le fonds de soutien des rentes n'est pas habilité à amortir la dette publique. Utiliser l'expression « amortissement de la dette » dans le collectif est totalement impropre. Le fonds de soutien des rentes achète du papier, mais il ne le détruit pas.

En fait, je comprends votre préoccupation : elle est claire ; vous voulez lisser la bosse des emprunts de la dette publique en 1990. En d'autres termes, le collectif budgétaire sert non seulement à financer des dépenses imputables à 1989 - c'est le cas pour les crédits versés à la caisse nationale d'allocations familiales, à hauteur de 2,5 milliards - mais aussi à couvrir par anticipation des dépenses à inscrire dans le budget de 1990. C'est le cas des O.R.T. : Où est, monsieur le ministre du budget, le respect de la règle, qui devrait être sacro-sainte, de l'annualité budgétaire ? Plus personne ne comprend plus rien désormais aux comptes budgétaires !...

En réalité, vous avez préféré à l'amortissement de la dette son échelonnement. Personnellement, j'aurais préféré que vous amortissiez véritablement la dette publique, c'est-à-dire que vous rachetiez des titres, pour un montant qui, à mon avis, devrait être supérieur à 5 milliards de francs. En effet, vous savez très bien, et cela figure d'ailleurs, je crois, dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances, que la moitié de la marge de manœuvre budgétaire est entamée par la progression automatique de la charge de la dette publique.

Cet amortissement de la dette, réalisé par M. Balladur dans des proportions importantes est un moyen pour accroître définitivement les marges de manœuvre dont vous disposez. Mais vous préférez utiliser les largesses dont vous a fait bénéficier M. Balladur pour régler les ardoises laissées par vos amis au pouvoir en 1984... C'est d'autant plus regrettable que les opérations du fonds de soutien des rentes ne sont pas contrôlées par le Parlement.

M. le ministre chargé du budget. C'est exact.

M. Edmond Alphandéry. J'avais déjà exposé cette idée lors de la discussion de la loi de finances et je proposerai un article additionnel sur cette question pour essayer de remédier à la situation.

Monsieur le ministre, je vous propose de verser ces 5 milliards, non pas au fonds de soutien des rentes qui n'est pas habilité, je le répète, à amortir la dette mais à la CADEP, un organisme qui permet précisément d'amortir la dette publique. Cette CADEP serait-elle frappée du sceau de l'infamie parce qu'elle a été créée par M. Balladur ? Je ne sais pas pourquoi...

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Pourquoi dites-vous ça ?

M. Edmond Alphandéry. Je ne sais pas, je vous le répète, je suppose... J'essaie de m'expliquer la raison pour laquelle vous n'utilisez pas la CADEP.

M. le ministre chargé du budget. Monsieur Alphandéry, je ne puis imaginer que vous n'aimiez pas le fonds de soutien des rentes parce qu'il a été créé par le Front populaire ! *(Sourires sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Edmond Alphandéry. Mais cela m'est complètement égal, monsieur le ministre et je vous rassure à ce sujet : j'ai été l'un des premiers à me réjouir lorsque le fonds de soutien a été réactivé. J'ai été très heureux que le fonds de soutien des rentes serve au rééchelonnement de la dette. Je regrette même beaucoup qu'on ne l'ait pas davantage utilisé dans les années antérieures.

Le problème n'est pas là. Seulement, il est très regrettable que vous n'utilisiez pas la CADEP pour amortir la dette publique. Elle y est habilitée. Vous pourriez le faire, et ce serait très facile ; il suffit de doter la CADEP de 5 milliards de francs dans le collectif budgétaire en lui confiant le soin d'amortir la dette du même montant. Beaucoup de Français, j'en suis sûr, apprécieraient une plus grande orthodoxie dans la gestion de la dette de l'Etat.

Enfin, et ce sera la condition essentielle pour que mon groupe de l'Union du centre ne s'oppose pas à votre collectif, il faudra que vous fassiez bénéficier d'une façon ou d'une autre le contribuable français des plus-values fiscales dont vous héritez. Lors de l'examen de la loi de finances, nous avons eu une discussion approfondie sur le problème des agriculteurs et du monde rural. Je vous avais proposé, au nom de M. Méhaignerie, le président de mon groupe, un

abattement proportionnel de l'impôt foncier sur le non-bâti payé par les exploitants agricoles. Vous m'avez rétorqué qu'une telle disposition présentait l'inconvénient d'être particulièrement favorable, ou proportionnellement favorable, aux agriculteurs disposant de revenus, substantiels, c'est-à-dire à des agriculteurs qui n'en ont pas besoin.

C'est la raison pour laquelle mon groupe a longuement réfléchi à la rédaction d'un amendement tendant tout simplement à établir un abattement de 20 p. 100 plafonné à 3 000 francs.

M. Alain Richard, rapporteur général. Ce qui prouve que nous avions raison de nous y opposer auparavant.

M. Edmond Alphandéry. Même les agriculteurs les plus aisés ne pourront pas bénéficier de plus de 3 000 francs d'abattement. Nous proposons un abattement de 20 p. 100 sur l'impôt foncier non bâti payé sur les seules terres exploitées par des exploitants agricoles. Je crois avoir ainsi répondu aux objections que vous avez formulées. Le champ d'application de ce dégrèvement serait limité aux seuls exploitants agricoles ou forestiers.

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Vous avez bien fait de demander conseil.

M. Edmond Alphandéry. La mesure que je propose représente, d'après mes calculs, un coût d'environ un milliard de francs.

M. le ministre chargé du budget. Hélas ! (Saurires.)

M. Alain Richard, rapporteur général. On ne travaille pas dans le détail !

M. Edmond Alphandéry. Sous toutes réserves. Je souhaite que vous confirmiez mes calculs. Il s'agit donc d'une disposition importante, mais je considère que son coût est relativement raisonnable : il paraît d'autant plus nécessaire de la prendre que les revenus agricoles diminuent encore.

En dépit de la dégradation des revenus des agriculteurs, et vous avez lu vous-même les chiffres dans la presse, nous ne voyons toujours pas venir de conférence agricole, comme cela a été le cas dans le passé - une conférence qui pourrait permettre de faire face aux situations les plus dramatiques.

L'inquiétude est grande dans le monde rural, au sujet des négociations qui ont lieu actuellement à Montréal dans le cadre du G.A.T.T. Le principal moyen dont vous disposez, dont les pouvoirs publics disposent pour atténuer quelque peu les effets de la mauvaise conjoncture agricole est l'utilisation du levier fiscal. La mesure proposée par l'U.D.C. coûte un milliard de francs dans un collectif budgétaire qui dégage quelque 37 milliards de francs de plus-values fiscales : très franchement, monsieur le ministre, l'objectif est à votre portée. Il suffit de modifier l'affectation de certains

crédits normalement imputables à 1989. Vous pouvez trouver les sommes nécessaires en « basculant » les dépenses que vous avez inscrites dans le collectif 1988 mais qui devraient normalement - vous le savez ! vous l'avez dit vous-même ! - figurer dans la loi de finances de 1989. Dois-je parler une nouvelle fois des 2,5 milliards affectés à la caisse nationale d'allocations familiales ?

Amortir véritablement la dette, pour alléger définitivement la charge de la dette de l'Etat et accroître ainsi définitivement les marges de manœuvre pour l'avenir ; alléger la pression fiscale sur l'impôt foncier non bâti qui est en quelque sorte la taxe professionnelle des agriculteurs, afin de fournir un peu d'oxygène à ce secteur qui en a bien besoin et de redonner espoir à une population rurale inquiète pour son avenir : voilà, monsieur le ministre, deux conditions de nature non pas à modifier sensiblement les orientations générales de votre loi de finances rectificative, mais en tout cas à les infléchir dans un sens que nous estimons souhaitable pour le pays.

Face à un collectif qui, dans l'ensemble, ne correspond pas aux orientations que l'Union du centre souhaite, mon groupe, dont je suis dans ce débat le porte-parole, tient à vous annoncer très clairement, monsieur le ministre, qu'il fera de ces deux conditions un préalable à son abstention éventuelle dans le vote sur ce collectif budgétaire. (Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union du centre.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1988 (n° 411) (rapport n° 419 de M. Alain Richard, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; avis n° 420 de M. Gérard Istace, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN